

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1954 No. 23

---

---

A. TITEL

*Internationaal Verdrag betreffende de verreberichtgeving, met bijlagen;  
Buenos Aires, 22 December 1952*

B. TEKST

## CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

### Préambule

En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants ayant en vue de faciliter les relations entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention.

### CHAPITRE I

#### Composition, objet et structure de l'Union

##### Article 1

##### *Composition de l'Union*

1. L'Union internationale des télécommunications comprend des Membres et des Membres associés.
2. Est Membre de l'Union:
  - a) tout pays ou groupe de territoires énuméré dans l'annexe 1, après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cet Acte par le pays ou groupe de territoires, ou pour son compte;
  - b) tout pays non énuméré dans l'annexe 1, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 16;

- c) tout pays souverain, non énuméré dans l'annexe 1 et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 16, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union.

3. (1) Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et sont éligibles à tous ses organismes.

(2) Chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union et à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union dont il est membre.

4. Est Membre associé de l'Union:

- a) tout pays, territoire ou groupe de territoires énuméré dans l'annexe 2, après signature et ratification de la Convention ou adhésion à cet Acte par ce pays, territoire ou groupe de territoires ou pour son compte;
- b) tout pays non Membre de l'Union aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de Membre associé est acceptée par la majorité des Membres de l'Union et qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 16;
- c) tout territoire ou groupe de territoires, n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel un Membre de l'Union a signé et ratifié la présente Convention ou y a adhéré conformément aux dispositions des articles 16 ou 17, lorsque sa demande d'admission en qualité de Membre associé, présentée par le Membre de l'Union responsable, a été approuvée par la majorité des Membres de l'Union;
- d) tout territoire sous tutelle dont la demande d'admission en qualité de Membre associé a été présentée par les Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'article 18.

5. Si un territoire, ou groupe de territoires faisant partie d'un groupe de territoires constituant un Membre de l'Union devient, ou est devenu, Membre associé de l'Union selon les dispositions des alinéas 4 a) et 4 c) ci-dessus, ses droits et obligations prévus par la présente Convention ne sont plus que ceux d'un Membre associé.

6. Les Membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union. Ils ne sont pas éligibles dans les organismes de l'Union dont les Membres sont désignés par les conférences de plénipotentiaires ou les conférences administratives.

7. En application des dispositions des alinéas 2 c), 4 b), et 4 c) ci-dessus, si une demande d'adhésion en qualité de Membre ou de Membre associé est présentée dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

## Article 2

### *Siège de l'Union*

Le siège de l'Union et de ses organismes permanents est fixé à Genève.

## Article 3

### *Objet de l'Union*

1. L'Union a pour objet:
  - a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;
  - b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser, le plus possible, leur utilisation par le public;
  - c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.
2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union:
  - a) effectue l'attribution des fréquences du spectre et l'enregistrement des assignations de fréquences, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays;
  - b) favorise la collaboration entre ses Membres et Membres associés en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine et indépendante des télécommunications;
  - c) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication;
  - d) procède à des études, élabore des recommandations, recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres et Membres associés.

## Article 4

*Structure de l'Union*

L'organisation de l'Union repose sur:

- 1° la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;
- 2° les conférences administratives;
- 3° les organismes permanents désignés ci-après:
  - a) le Conseil d'administration,
  - b) le Secrétariat général,
  - c) le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.),
  - d) le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.),
  - e) le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.),
  - f) le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.).

## Article 5

*Conseil d'administration*

## A. Organisation et fonctionnement

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de dix-huit Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

(2) Si entre deux conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union ayant obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres appartenant à la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

2. Chacun des Membres du Conseil d'administration désigne pour siéger au Conseil une personne qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.

3. Chaque Membre du Conseil dispose d'une voix.

4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.

5. Le Conseil d'administration élit ses propres président et vice-président au début de chaque session annuelle. Ceux-ci restent en

fonction jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

6. (1) Le Conseil se réunit, en session annuelle, au siège de l'Union.

(2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.

(3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres.

7. Le secrétaire général et les deux secrétaires généraux adjoints, le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances exceptionnellement réservées à ses seuls Membres.

8. Le secrétaire général de l'Union assure les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

9. (1) Dans l'intervalle des conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

(2) Le Conseil agit seulement lorsqu'il est en session officielle.

10. Seuls les frais de déplacement et de séjour engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour remplir ses fonctions sont à la charge de l'Union.

## B. Attributions

11. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les Membres et les Membres associés des dispositions de la Convention, des règlements, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union.

(2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union.

12. En particulier, le Conseil d'administration:

a) accomplit toutes les tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires;

b) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 26 et 27 de la présente Convention;

à cet effet:

1° il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 27

- de la Convention et avec les Nations Unies en application de l'Accord contenu dans l'annexe 6 à la Convention; ces accords provisoires doivent être soumis à la prochaine Conférence de plénipotentiaires conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 1 g) de la présente Convention;
- 2° il désigne, au nom de l'Union, un ou plusieurs représentants pour participer aux conférences de ces organisations et, lorsque cela est nécessaire, aux conférences de coordination réunies en accord avec ces organisations;
- c) nomme le secrétaire général et les deux secrétaires généraux adjoints de l'Union;
  - d) arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires;
  - e) établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union;
  - f) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union;
  - g) examine et arrête le budget annuel de l'Union;
  - h) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et arrête ces comptes pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;
  - i) fixe les traitements du secrétaire général, des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et de tous les fonctionnaires de l'Union en tenant compte des échelles de base des traitements arrêtées aux termes de l'article 9, alinéa 1 c), par la Conférence de plénipotentiaires;
  - j) détermine éventuellement les indemnités supplémentaires temporaires en prenant en considération les fluctuations du coût de la vie dans le pays où est fixé le siège de l'Union et en suivant, en la matière, dans toute la mesure du possible la pratique du gouvernement de ce pays et des organisations internationales qui y sont établies;
  - k) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 9 et 10;
  - l) soumet à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union les avis qu'il juge utiles;
  - m) coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, prend les dispositions opportunes pour donner

suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes et procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de directeurs des comités consultatifs internationaux et de vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications;

- n) remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention et, dans le cadre de celle-ci et des règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union;
- o) soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires un rapport relatant ses activités et celles de l'Union.

## Article 6

### *Comité international d'enregistrement des fréquences*

1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent:

- a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, par les décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;
- b) à fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire;
- c) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences prescrites par une conférence compétente de l'Union, ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;
- d) à tenir à jour les dossiers indispensables ayant trait à l'exercice de ses fonctions.

2. (1) Le Comité est un organisme composé de membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, Membres de l'Union.

(2) Les membres du Comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

(3) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu de l'alinéa 1 b) ci-dessus, chaque membre doit être au courant des conditions géogra-

phiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

3. (1) A chacune de ses réunions, la conférence administrative ordinaire des radiocommunications élit les pays, Membres de l'Union, dont chacun devra désigner un de ses ressortissants possédant les qualifications indiquées ci-dessus, pour servir comme membre indépendant du Comité.

(2) La procédure pour cette élection est établie par la conférence elle-même, de manière à assurer une répartition équitable des membres entre les différentes régions du monde.

(3) Les pays ainsi élus sont rééligibles.

(4) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la conférence administrative ordinaire des radiocommunications qui a élu les pays chargés de les désigner. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence au cours de sa réunion suivante, pour la prise de service de leurs successeurs.

(5) Si, dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un membre du Comité démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trois mois, le Membre de l'Union qui l'avait désigné est invité par le président du Comité à désigner aussitôt que possible un successeur. Si le Membre de l'Union en question ne désigne pas un remplaçant dans un délai de trois mois à partir de cette invitation, il perd son droit de désigner une personne pour siéger au Comité. Le président du Comité demande alors au Membre de l'Union qui, à la précédente élection, avait obtenu le nombre de voix le plus élevé parmi ceux de la région considérée qui n'avaient pas été élus, de désigner une personne pour siéger au Comité pendant le reste de la durée de son mandat.

4. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

5. (1) Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

(2) Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre ou Membre associé doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit, en aucun cas, essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

(3) En dehors de ses fonctions, aucun membre du Comité et de son personnel ne doit avoir de participation active ou d'intérêts

financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression „intérêts financiers” ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

6. Les fonctions de toute personne siégeant au Comité sont résignées d'office à partir du moment où le pays dont elle est ressortissante cesse d'être Membre de l'Union.

## Article 7

### *Comités consultatifs internationaux*

1. (1) Le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant le télégraphe et les fac-similés. X

(2) Le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la téléphonie. X

(3) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques relatives aux radiocommunications ainsi que sur des questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations liées à la technique radioélectrique.

2. Les questions étudiées par chaque comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont soumises par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par un autre comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Chaque comité consultatif donne également son avis sur les questions dont la mise à l'étude est décidée par son assemblée plénière ou est demandée, dans l'intervalle entre deux réunions de cette assemblée, par au moins douze Membres ou Membres associés.

3. Les comités consultatifs internationaux ont pour membres:

a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union;

b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces comités.

4. Le fonctionnement de chaque comité consultatif international est assuré par:

a) l'assemblée plénière réunie normalement tous les trois ans;

b) les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à étudier;

- c) un directeur nommé par l'assemblée plénière, pour une durée indéfinie, avec faculté réciproque de résiliation; le directeur du Comité consultatif des radiocommunications est assisté d'un vice-directeur spécialiste des questions de radiodiffusion, nommé dans les mêmes conditions;
- d) un secrétariat spécialisé, qui assiste le directeur;
- e) des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.

5. Les directeurs des comités consultatifs et le vice-directeur du Comité consultatif des radiocommunications doivent tous être ressortissants de pays différents.

6. (1) Les comités consultatifs observent, dans la mesure où il leur est applicable, le règlement intérieur des conférences compris dans le Règlement général annexé à la présente Convention.

(2) En vue de faciliter les travaux de son comité, chaque assemblée plénière peut adopter des dispositions supplémentaires si elles ne sont pas incompatibles avec celles du règlement intérieur des conférences.

7. Les méthodes de travail des comités consultatifs sont définies dans la deuxième partie du Règlement général annexé à la présente Convention.

#### Article 8

##### *Secrétariat général*

1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté de deux secrétaires généraux adjoints, tous trois ressortissants de pays différents, Membres de l'Union.

(2) Le secrétaire général est responsable devant le Conseil d'administration pour l'ensemble des attributions dévolues au Secrétariat général et pour la totalité des services administratifs et financiers de l'Union. Les secrétaires généraux adjoints sont responsables devant le secrétaire général.

2. Le secrétaire général:

- a) organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce Secrétariat en se conformant aux directives données par la conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration;
- b) prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats en accord avec le chef de chaque organisme permanent et en se basant sur le choix de ce dernier, la décision définitive de nomination ou de licenciement appartenant au secrétaire général;
- c) veille à l'application, dans les secrétariats spécialisés, des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;

- d) exerce une surveillance exclusivement administrative sur le personnel des secrétariats spécialisés qui travaille directement sous les ordres des chefs des organismes permanents de l'Union;
- e) assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union;
- f) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, sur demande ou lorsque les règlements annexés à la Convention le prévoient, le secrétariat des réunions des organismes permanents de l'Union ou des réunions placées sous son égide; il peut également, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toutes autres réunions relatives aux télécommunications;
- g) tient à jour les nomenclatures officielles, établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences;
- h) publie les avis et les principaux rapports des organismes permanents de l'Union;
- i) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties et tient à jour les documents qui s'y rapportent;
- j) publie toute documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences telle qu'elle a été élaborée par le Comité international d'enregistrement des fréquences en exécution de ses fonctions;
- k) établit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organismes permanents de l'Union:
  - 1° une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;
  - 2° les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prévus dans les règlements annexés à la Convention;
  - 3° tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et le Conseil d'administration;
- l) distribue les documents publiés;
- m) rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;
- n) rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres et Membres associés concernant

la mise en œuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services de télécommunication et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages;

- o) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il pourrait recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;
- p) prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel lequel, après approbation par ce Conseil, est transmis, à titre d'information, à tous les Membres et Membres associés;
- q) établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et Membres associés et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante pour examen et approbation définitive;
- r) établit, sur l'activité de l'Union, un rapport annuel transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres et Membres associés;
- s) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union.

3. Le secrétaire général ou l'un des deux secrétaires généraux adjoints peut assister, à titre consultatif, aux assemblées plénières des comités consultatifs internationaux et à toutes les conférences de l'Union; le secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.

4. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit dûment être prise en considération.

5. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et le personnel ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

(2) Chaque Membre et Membre associé s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

## Article 9

*Conférence de plénipotentiaires*

1. La Conférence de plénipotentiaires:
  - a) examine le rapport du Conseil d'administration relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;
  - b) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses ordinaires, pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;
  - c) fixe les échelles de base des traitements du secrétaire général, de tout le personnel de l'Union et des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences;
  - d) approuve définitivement les comptes de l'Union;
  - e) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration;
  - f) revise la Convention si elle le juge nécessaire;
  - g) conclut ou revise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration, au nom de l'Union, avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;
  - h) traite toutes les questions de télécommunications jugées nécessaires.

2. La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement tous les cinq ans, au lieu et à la date fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente.

3. (1) La date et le lieu ou l'un des deux seulement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires peuvent être changés:

- a) sur la demande de vingt Membres de l'Union, au moins, adressée au secrétaire général,
- b) sur la proposition du Conseil d'administration.

(2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu ou l'un des deux seulement sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

## Article 10

*Conférences administratives*

1. Les conférences administratives de l'Union comprennent:
  - a) les conférences administratives ordinaires,
  - b) les conférences administratives extraordinaires,
  - c) les conférences spéciales, qui comprennent les conférences régionales et les conférences de service.

2. (1) Les conférences administratives ordinaires:
  - a) revisent, chacune dans son domaine respectif, les règlements visés à l'article 12, paragraphe 2, de la Convention,
  - b) traitent, dans les limites de la Convention et du Règlement général et des directives données par la Conférence de plénipotentiaires, toutes les autres questions jugées nécessaires.
- (2) En outre, la conférence administrative ordinaire des radio-communications:
  - a) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences,
  - b) apprécie les activités de ce Comité.
3. Les conférences administratives ordinaires se réunissent normalement tous les cinq ans et, de préférence, au même endroit et en même temps que la Conférence de plénipotentiaires.
4. (1) La date et le lieu ou l'un des deux seulement d'une conférence administrative ordinaire peuvent être changés:
  - a) sur la demande de vingt Membres de l'Union, au moins, adressée au secrétaire général;
  - b) sur la proposition du Conseil d'administration.
- (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu ou l'un des deux seulement sont fixés, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.
5. (1) Une conférence administrative extraordinaire peut être convoquée:
  - a) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires qui fixe son ordre du jour ainsi que la date et le lieu de sa réunion;
  - b) lorsque vingt Membres de l'Union au moins ont fait connaître au secrétaire général leur désir de voir réunir une telle conférence pour examiner un ordre du jour proposé par eux;
  - c) sur proposition du Conseil d'administration.
- (2) Dans les cas indiqués aux alinéas (1) b) et (1) c) ci-dessus, la date et le lieu de la conférence, ainsi que son ordre du jour sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.
6. (1) Une conférence spéciale peut être convoquée:
  - a) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires ou d'une conférence administrative ordinaire ou extraordinaire qui doit fixer son ordre du jour ainsi que la date et le lieu où elle doit se réunir;

- b) lorsqu'au moins vingt Membres de l'Union dans le cas d'une conférence mondiale, ou un quart des Membres de la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale, ont fait connaître au secrétaire général leur désir de voir une telle conférence se réunir pour examiner un ordre du jour proposé par eux;
- c) sur proposition du Conseil d'administration.

(2) Dans les cas spécifiés aux alinéas (1) b) et (1) c) ci-dessus, la date et le lieu de réunion de la conférence ainsi que son ordre du jour sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union pour les conférences mondiales, ou de la majorité des Membres de la région intéressée pour les conférences régionales.

7. (1) Les conférences administratives extraordinaires sont convoquées pour traiter certaines questions de télécommunication particulières de caractère urgent. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues.

(2) Elles peuvent, chacune dans son domaine respectif, reviser certaines dispositions d'un règlement, à condition que la revision de ces dispositions soit prévue dans leur ordre du jour approuvé par la majorité des Membres de l'Union conformément aux dispositions de l'alinéa 5 (2) ci-dessus.

8. Les conférences spéciales sont convoquées pour traiter les questions portées à leur ordre du jour. Leurs décisions doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Convention et des règlements administratifs.

9. Les propositions tendant à changer la date et le lieu de réunion ou l'un des deux seulement des conférences administratives extraordinaires et des conférences spéciales doivent, pour être adoptées, recueillir l'accord de la majorité des Membres de l'Union, ou de la majorité des Membres de la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale.

#### Article 11

##### *Règlement intérieur des conférences*

Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences administratives appliquent le règlement intérieur des conférences compris dans le Règlement général annexé à la présente Convention. Toutefois, chaque conférence, avant de commencer ses délibérations, peut adopter des dispositions supplémentaires reconnues indispensables.

#### Article 12

##### *Règlements*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 11, le Règlement général faisant l'objet de l'annexe 5 à la présente Convention a la même portée et la même durée que celle-ci.

2. (1) Les dispositions de la Convention sont complétées par les règlements administratifs suivants qui lient tous les Membres et Membres associés:

- le Règlement télégraphique,
- le Règlement téléphonique,
- le Règlement des radiocommunications,
- le Règlement additionnel des radiocommunications.

(2) Les Membres et Membres associés doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute révision de ces règlements par des conférences administratives. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.

3. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un règlement, la Convention prévaut.

### Article 13

#### *Finances de l'Union*

1. Les dépenses de l'Union se répartissent en dépenses ordinaires et extraordinaires.

2. Les dépenses ordinaires de l'Union sont maintenues dans les limites établis par la Conférence de plénipotentiaires. Elles comprennent en particulier les frais afférents aux réunions du Conseil d'administration, les salaires du personnel et les autres dépenses du Secrétariat général de l'Union, du Comité international d'enregistrement des fréquences, des comités consultatifs internationaux, des laboratoires et installations techniques créés par l'Union. Elles sont supportées par tous les Membres et Membres associés.

3. (1) Les dépenses extraordinaires comprennent toutes les dépenses relatives aux conférences de plénipotentiaires, aux conférences administratives et aux réunions des comités consultatifs internationaux. Elles sont supportées par les Membres et Membres associés qui ont accepté de participer à ces conférences et réunions ou qui y ont effectivement participé.

(2) Les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles participent ou auxquelles elles ont demandé à participer.

(3) Les organisations internationales contribuent aux dépenses des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives auxquelles elles sont admises.

(4) Les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des réunions tenues par les comités consultatifs dont elles sont membres. De même, les organisations internationales et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des réunions des comités consultatifs auxquelles ils sont admis à participer.

(5) Toutefois, le Conseil d'administration peut, sous réserve de réciprocité, exonérer les organisations internationales de toute participation aux dépenses extraordinaires.

(6) Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres et Membres associés, groupes de Membres ou Membres associés, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres ou Membres associés, groupes, organisations ou autres.

4. L'échelle des contributions aux dépenses de l'Union est fixée comme suit:

Classe de 30 unités	Classe de 8 unités
” ” 25 ”	” ” 5 ”
” ” 20 ”	” ” 4 ”
” ” 18 ”	” ” 3 ”
” ” 15 ”	” ” 2 ”
” ” 13 ”	” ” 1 unité
” ” 10 ”	” ” $\frac{1}{2}$ ”

5. Les Membres et Membres associés, les exploitations privées reconnues, les organisations internationales et les organismes scientifiques ou industriels choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

6. (1) Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au secrétaire général, avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe qu'il a choisie.

(2) Cette décision est notifiée aux Membres et Membres associés par le secrétaire général.

(3) Les Membres et Membres associés peuvent à tout moment, choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

(4) Toute demande présentée postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention et ayant pour effet de réduire le nombre d'unités de contribution d'un Membre ou Membre associé est communiqué à la prochaine conférence de plénipotentiaires et prend effet à compter d'une date fixée par cette conférence.

7. Le prix de vente des documents aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est fixé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir les dépenses de publication par la vente des documents.

8. Les Membres et Membres associés payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après les prévisions budgétaires.

9. Les sommes dues sont productives d'intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union en ce qui concerne les dépenses

ordinaires, et après un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle les comptes pour les dépenses extraordinaires sont envoyés aux Membres et Membres associés. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.

#### Article 14

##### *Langues*

1. (1) L'Union a pour langues officielles: l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

(2) L'Union a pour langues de travail: l'anglais, l'espagnol et le français.

(3) En cas de contestation, le texte français fait foi.

2. (1) Les documents définitifs des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs actes finals, leurs protocoles et leurs résolutions sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

(2) Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.

3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prévus dans les règlements administratifs sont publiés dans les cinq langues officielles.

(2) Tous les autres documents dont le secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.

4. Tous les documents dont il est question aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont prévues à condition que les Membres ou Membres associés qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

5. Dans les débats des conférences de l'Union, et, chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions de ses organismes permanents un système efficace d'interprétation réciproque dans les trois langues de travail doit être utilisé.

6. (1) Lors des conférences de l'Union et des réunions de ses organismes permanents, des langues autres que les trois langues de travail peuvent être employées:

- a) s'il est demandé au secrétaire général ou au chef de l'organisme permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres

ou Membres associés qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée,

- b) si une délégation prend elle-même toutes dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une quelconque des trois langues de travail.

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa 6 (1) a) ci-dessus, le secrétaire général ou le chef de l'organisme permanent intéressé se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres ou Membres associés intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

(3) Dans le cas prévu à l'alinéa 6 (1) b) ci-dessus, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir d'une des trois langues de travail.

## CHAPITRE II

### Application de la Convention et des Règlements

#### Article 15

##### *Ratification de la Convention*

1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union, au secrétaire général qui procédera à leur notification aux Membres et Membres associés.

2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union dans l'article 1, paragraphe 3, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

(2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union ni à aucune réunion de ses organismes permanents, et ceci tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé.

3. Après l'entrée en vigueur de cette Convention, conformément à l'article 50, chaque instrument de ratification prendra effet à la date de dépôt au Secrétariat général.

4. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

## Article 16

*Adhésion à la Convention*

1. Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer en tout temps en se conformant aux dispositions de l'article 1.

2. L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union au secrétaire général, qui notifie l'adhésion aux Membres et Membres associés et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

## Article 17

*Application de la Convention aux pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union*

1. Les Membres de l'Union peuvent en tout temps déclarer que la présente Convention est applicable à l'ensemble, à un groupe, ou à un seul des pays ou territoires dont ils assurent les relations extérieures.

2. Toute déclaration faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article est adressée au secrétaire général de l'Union qui la notifie aux Membres et aux Membres associés.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays, territoires ou groupes de territoires énumérés dans l'annexe 1 à la présente Convention.

## Article 18

*Application de la Convention aux territoires sous tutelle des Nations Unies*

Les Nations Unies peuvent adhérer à la présente Convention au nom d'un territoire ou groupe de territoires confiés à leur administration et faisant l'objet d'un accord de tutelle conformément à l'article 75 de la Charte des Nations Unies.

## Article 19

*Exécution de la Convention et des Règlements*

1. Les Membres et Membres associés sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 48 de la présente Convention.

2. Ils doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés aux exploitations privées reconnues et aux autres exploitations autorisées à établir et à exploiter des télécommunications, qui assurent des services internationaux ou qui exploitent des stations pouvant provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autres pays.

#### Article 20

##### *Dénonciation de la Convention*

1. Tout Membre ou Membre associé ayant ratifié la Convention, ou y ayant adhéré, a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général de l'Union par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Membres et Membres associés.

2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.

#### Article 21

##### *Dénonciation de la Convention par des pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union*

1. Lorsque la présente Convention a été rendue applicable à un pays, à un territoire ou à un groupe de territoires conformément aux dispositions de l'article 17, il peut être mis fin, à tout moment, à cette situation. Si ce pays, territoire, ou groupe de territoires, est Membre associé, il perd cette qualité au même moment.

2. Les dénonciations prévues au paragraphe précédent sont notifiées dans les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 20; elles prennent effet dans les conditions prévues au paragraphe 2 du même article.

#### Article 22

##### *Abrogation de la Convention antérieure*

La présente Convention abroge et remplace la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, dans les relations entre les gouvernements contractants.

#### Article 23

##### *Validité des règlements administratifs en vigueur*

Les règlements administratifs visés à l'article 12, paragraphe 2, sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements élaborés par les conférences administratives compétentes ordinaires et éventuellement extraordinaires.

## Article 24

*Relations avec des Etats non contractants*

1. Tous les Membres et Membres associés se réservent pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

2. Si une télécommunication originaire d'un Etat non contractant est acceptée par un Membre ou Membre associé, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un Membre ou Membre associé, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

## Article 25

*Règlement des différends*

1. Les Membres et les Membres associés peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 12 par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider de commun accord.

2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre ou Membre associé, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe 4.

## CHAPITRE III

**Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales**

## Article 26

*Relations avec les Nations Unies*

1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'accord dont le texte figure dans l'annexe 6 à la présente Convention.

2. Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévus par cette Convention et les Règlements y annexés. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des comités consultatifs internationaux. Ils ne peuvent faire partie d'aucun organisme de l'Union dont les Membres sont désignés par une conférence de plénipotentiaires ou administrative.

## Article 27

*Relations avec des organisations internationales*

Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

## CHAPITRE IV

**Dispositions générales relatives  
aux télécommunications**

## Article 28

*Droit du public à utiliser le service international  
des télécommunications*

Les Membres et les Membres associés reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes, les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

## Article 29

*Arrêt des télécommunications*

1. Les Membres et les Membres associés se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

2. Les Membres et les Membres associés se réservent aussi le droit de couper toute communication télégraphique ou téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

## Article 30

*Suspension du service*

Chaque Membre ou Membre associé se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres et Membres associés, par l'intermédiaire du Secrétariat général.

## Article 31

*Responsabilité*

Les Membres et les Membres associés n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations visant à obtenir des dommages et intérêts.

## Article 32

*Secret des télécommunications*

1. Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils seront parties.

## Article 33

*Etablissement, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication*

1. Les Membres et les Membres associés prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédés les meilleurs adoptés à la suite d'expériences acquises par la pratique, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

3. Les Membres et les Membres associés assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres et Membres associés prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance des sections de circuits des télécommunications internationales comprises dans les limites de leur contrôle.

## Article 34

*Notification des contraventions*

Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 19, les Membres et les Membres associés s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

## Article 35

*Taxes et franchise*

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

## Article 36

*Priorité des télécommunications relatives  
à la sécurité de la vie humaine*

Les services télégraphiques et téléphoniques internationaux doivent accorder la priorité absolue aux télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre ou dans les airs, et aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

## Article 37

*Priorité des télégrammes d'Etat, des appels et des  
conversations téléphoniques d'Etat*

Sous réserve des dispositions des articles 36 et 46, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les appels et les conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques.

## Article 38

*Langage secret*

1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux ayant préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétariat général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondance.

3. Les Membres et les Membres associés qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 30.

## Article 39

*Etablissement et reddition des comptes*

1. Les administrations des Membres et Membres associés et les exploitations privées reconnues, qui exploitent des services internationaux de télécommunication, doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.

2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au paragraphe précédent sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la présente Convention, à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

3. Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des accords à ce sujet. En l'absence d'accords de ce genre ou d'arrangements particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article 41 de la présente Convention, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux Règlements.

#### Article 40

##### *Unité monétaire*

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

#### Article 41

##### *Arrangements particuliers*

Les Membres et les Membres associés se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas la généralité des Membres et Membres associés. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres pays.

#### Article 42

##### *Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales*

Les Membres et Membres associés se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des accords régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Toutefois, les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

### CHAPITRE V

#### **Dispositions spéciales aux radiocommunications**

#### Article 43

##### *Utilisation rationnelle des fréquences et de l'espace du spectre*

Les Membres et les Membres associés reconnaissent souhaitable que le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisés soient

limités au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires.

#### Article 44

##### *Intercommunication*

1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

#### Article 45

##### *Brouillages nuisibles*

1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques des autres Membres ou Membres associés, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

2. Chaque Membre ou Membre associé s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation des prescriptions du paragraphe précédent.

3. De plus, les Membres et les Membres associés reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne causent des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au paragraphe 1 du présent article.

#### Article 46

##### *Appels et messages de détresse*

Les stations de radiocommunication sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

## Article 47

*Signaux de détresse ou de sécurité faux ou trompeurs  
Usage irrégulier d'indicatifs d'appel*

Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou de sécurité faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

## Article 48

*Installation des services de défense nationale*

1. Les Membres et les Membres associés conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées, de leurs forces navales et aériennes.

2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse, aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages nuisibles, et les prescriptions des Règlements concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

## CHAPITRE VI

**Définitions**

## Article 49

*Définitions*

A moins de contradiction avec le contexte:

- a) les termes qui sont définis en annexe 3 ont le sens qui leur est assigné:
- b) les autres termes définis dans les Règlements visés à l'article 12 ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

## CHAPITRE VII

**Disposition finale**

## Article 50

*Mise en vigueur de la Convention*

La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent cinquante-quatre entre les pays, territoires ou groupes de territoires pour lesquels les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives du Gouvernement de la République Argentine et une copie en sera remise à chacun des gouvernements signataires.

Fait à Buenos Aires, le 22 décembre 1952.

Pour l'Afghanistan:

Ali Gul 

Pour la République populaire d'Albanie:



Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:

Reda Hamza 

Uhdul Latif Eljif  


Pour la République Argentine:

Amico Linares  
 Juan J. Andueza

~~Walter D. D. D. D.~~  
 José Ríos

Juan María Viana

Pour la Fédération de l'Australie:

A. V. Hyatt

Pour l'Autriche:

F. Hammerberg

Pour la Belgique:

Stanssens

Max Wey

Comet

J. Dejaeghe

Wey

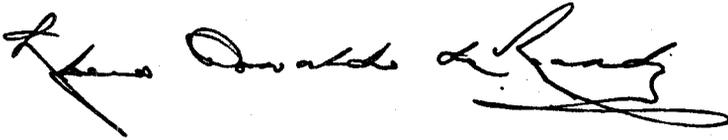
Pour la République Socialiste Soviétique  
de Biélorussie:

L. Spassky

Pour la Bolivie:



Pour le Brésil:



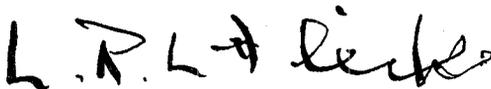
Pour la République populaire de  
Bulgarie:



Pour le Royaume du Cambodge:



Pour le Canada:



Pour Ceylan:

Agnatius Perera

Ch. A. C. K. K. K.

Pour le Chili:

Alvaro Ariz

Kuytloppmann

Pour la Chine:

于 大 友 友 ...

于 潤 生 Ye yung sheng

陳 普 P. Chen

劉 廷 鈞 u. l. hion.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

Juan A. Bussolin

Pour la République de Colombie:

*[Signature]*

Carlos A. Schroeder G.  
cap.

*[Signature]*

Pour le Congo Belge et territoire  
du Ruanda-Urundi:

B<sup>e</sup> L. N. Jely Longchamp.

Pour la République de Corée:

*Jaikun Lee*

*Yung*

Pour Costa Rica:

*Winn*

Pour Cuba:

*Walter Barrow*

*General*

*M. Duval*

*José M. G. ~~al~~ ales de Arq*

Pour le Danemark:

*Jens Jacob Ager*  
*Kyngemans Peders*

Pour la République Dominicaine:

*J. B. Chénier*

Pour l'Egypte:

*de me*  
*Puis*

*Atmsharraro*

*Amis El Bardai*  
*أحمد البردي*

Pour l'Espagne:

Manuel Arsu  
Antoniola  
Jose M<sup>a</sup> Arbo

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Francis Coet de Wolf  
 Harvey Boyd Otterman

Pour l'Ethiopie:

K. Awasady

Pour la Finlande:

Jukka Ahtinen

Pour la France:

<sup>u</sup>  
Stannap

Claude Béguin Billecocq

Pour la Grèce:

Panisioty

Pour le Guatemala:

ad referendum  
Ygonjale Arevals

Pour la République Populaire Hongroise:

Gy. Révész

Pour la République de l'Inde:

K. Dasgupta  
 Jyoti Basu  
M. Dasgupta

on vien

Pour la République d'Indonésie:

J. S. S.

Pour l'Iran:

M. Saffary

Pour l'Iraq:

Raghib Rashid

سید  
 محمد  
 علی  
 حسینی

Pour l'Irlande:

Y. S. O'Minnichan

W. Whym

Pour l'Islande:

St. Hildat

Pour l'Etat d'Israël:

M. S. Deumer.	מ. ש. דומער
<u>D. Hareven</u>	ד. הארעבן
Shim Amig	שמעון אמיק
<u>Shim Amig</u>	שמעון אמיק

Pour l'Italie:

Eustino Arpesant

G. G. G. G.

Federico Nestor

Pour le Japon:

*Hiacchi Takagi*

*K. Hanaoka*

Pour le Royaume Hachémite de Jordanie:

*الملك الحسين بن عبد الله الثاني*

*Raynie Rashid*

Pour le Royaume du Laos:

*Rantavong*

*L. Bouhoun*

Pour le Liban:

*M. Kaysi*

Pour le Luxembourg:

*A. Veyemont*

Pour le Mexique:

*L. Garayal*

*J. Dreyfus*

Pour Monaco:

*Urcalante*

Pour le Nicaragua:

*Rebecq*

Pour la Norvège:

*S. Ryming-Touresou*  
*Olaf Moe*  
*Andreas Thoms*

Pour la Nouvelle-Zélande:

*Camilleane*  
*J. Lafrantz*

Pour le Pakistan:

*Mumtaz*

*A. S. Arco*  
 (A. S. Arco)

*S. Ryming*

Pour le Paraguay:

Emilio Díaz

Blanco

Salgado

Doval

Doval

Pour les Pays-Bas, Surinam,  
Antilles néerlandaises,  
Nouvelle-Guinée:

John Goom  
J. Goom  
de Ruyter

Pour le Pérou:

J. Maclean  
J. Maclean  
Miguel Flores

Pour la République des Philippines:

M. Sanders

Pour la République Populaire  
de Pologne:

*Antoni Arciuch*

Pour le Portugal:

*Carlos Filipe*

*Frederico Freixena alampy*

*Juvenal Sauty*

Pour les Protectorats français  
du Maroc et de la Tunisie:

*H. Lawry*

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

Otto Röhren  
Helmut Bornemann

Pour la République fédérative populaire  
de Yougoslavie:

Vukobrat Stokich  
Miroslav Stokich

Pour la République Socialiste Soviétique  
de l'Ukraine:

Y. Uharov

Pour la République populaire Roumaine:

Stancu  
A. C. C. C.

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne  
et de l'Irlande du Nord:

C. Bertrand Jerram

A. S. Read.

Elizabeth M. Perry.

M. W. Manson

Pour la Suède:

Håkan Stuby  
  
 Arter Östermark

Pour la Confédération Suisse:

A. Mœckli

Dr. T. Müller

Ch. Chappuis

Pour la République Syrienne:

Atmoharran

Lege ve  
Pia  
P

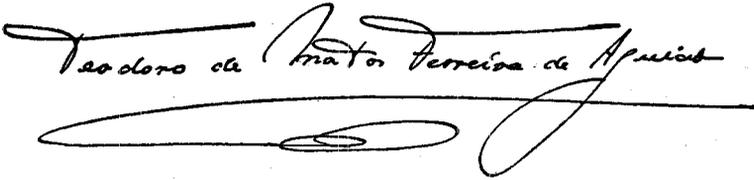
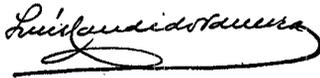
Pour la Tchécoslovaquie:

Magyar  
Gmáry

Pour les Territoires d'outre-mer de la République Française  
et territoires administrés comme tels:



Pour les Territoires portugais d'outre-mer:


Pour la Thaïlande:



Pour la Turquie:

*Ogün*  
*V. P.*

Pour l'Union de l'Afrique du Sud  
 et territoire de l'Afrique du Sud-Ouest:

*W. a. Borland*

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

*Yevgeny*

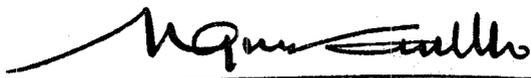
Pour la République orientale de l'Uruguay:

*Conf. Juan L. Bordaberry*  
*Alfredo A. Henry*  
*Francisco Berges*

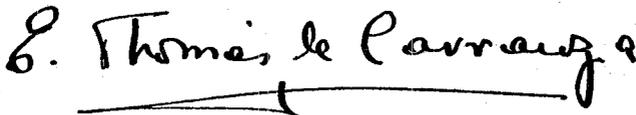
Pour les Etats-Unis du Vénézuéla:



Pour l'Etat du Viêt-Nam:



Pour la Zone espagnole du Maroc  
et ensemble des possessions espagnoles:



## ANNEXE 1

[Voir article 1, alinéa 2 a)]

Afghanistan	France
Albanie (République populaire d')	Grèce
Arabie Saoudite (Royaume de l')	Guatemala
Argentine (République)	Haïti (République d')
Australie (Fédération de l')	Honduras (République de)
Autriche	Hongroise (République Populaire)
Belgique	Inde (République de l')
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	Indonésie (République d')
Birmanie	Iran
Bolivie	Iraq
Brésil	Irlande
Bulgarie (République populaire de)	Islande
Cambodge (Royaume du)	Israël (Etat d')
Canada	Italie
Ceylan	Japon
Chili	Jordanie (Royaume Hachémite de)
Chine	Laos (Royaume du)
Cité du Vatican (Etat de la)	Liban
Colombie (République de)	Libéria
Colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	Libye (Royaume-Uni de)
Congo Belge et territoire du Ruanda-Urundi	Luxembourg
Corée (République de)	Mexique
Costa Rica	Monaco
Cuba	Nicaragua
Danemark	Norvège
Dominicaine (République)	Nouvelle-Zélande
Egypte	Pakistan
El Salvador (République de)	Panama
Equateur	Paraguay
Espagne	Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée
Etats-Unis d'Amérique	Pérou
Ethiopie	Philippines (République des)
Finlande	Pologne (République Populaire de)
	Portugal
	Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
	République Fédérale d'Allemagne

République fédérative populaire  
de Yougoslavie  
République Socialiste Soviétique  
de l'Ukraine  
Rhodesia du Sud  
Roumaine (République popu-  
laire)  
Royaume-Uni de la Grande-  
Bretagne et de l'Irlande du  
Nord  
Suède  
Suisse (Confédération)  
Syrienne (République)  
Tchécoslovaquie  
Territoires des Etats-Unis  
d'Amérique  
Territoires d'outre-mer de la  
République Française et terri-  
toires administrés comme tels

Territoires portugais d'outre-  
mer  
Thaïlande  
Turquie  
Union de l'Afrique du Sud et  
territoire de l'Afrique du  
Sud-Ouest  
Union des Républiques Socia-  
listes Soviétiques  
Uruguay (République orientale  
de l')  
Vénézuéla (Etats-Unis de)  
Viêt-Nam (Etat du)  
Yémen  
Zone espagnole du Maroc et  
ensemble des possessions  
espagnoles

**ANNEXE 2**

[Voir article 1, alinéa 4 a)]

Afrique occidentale britannique  
Afrique orientale britannique

## ANNEXE 3

(Voir article 49)

**Définition de termes employés dans la Convention internationale des télécommunications et ses annexes**

*Administration:* Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements y annexés.

*Exploitation privée:* Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.

*Exploitation privée reconnue:* Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 19 sont imposées par le Membre ou le Membre associé sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation.

*Délégué:* Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

*Représentant:* Personne envoyée par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

*Expert:* Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel, autorisée par le gouvernement ou l'administration de son pays à assister aux réunions des commissions d'études d'un comité consultatif international.

*Observateur:* Personne envoyée par:

- les Nations Unies en exécution des dispositions de l'article 26 de la Convention;
- le gouvernement d'un pays non partie à la Convention;
- une des organisations internationales invitées ou admises conformément aux dispositions du Règlement général à participer aux travaux d'une conférence;
- le gouvernement d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union participant sans droit de vote à une conférence spéciale de caractère régional conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention.

*Délégation:* Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.

Chaque Membre et Membre associé est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent au domaine des télécommunications.

*Service international:* Un service de télécommunication entre toute combinaison possible de bureaux ou de stations fixes, terrestres ou mobiles, qui sont dans des pays différents ou appartiennent à des pays différents.

*Service mobile:* Un service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

*Service de radiodiffusion:* Un service de radiocommunication effectuant des émissions destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre, soit des émissions sonores, soit des émissions de télévision, de fac-similé ou d'autres genres d'émissions.

*Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

*Télégraphie:* Un système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux.

*Téléphonie:* Un système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole, ou, dans certains cas, d'autres sons.

*Télégramme:* Ecrit destiné à être transmis par télégraphie. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.

*Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat:* Ce sont les télégrammes, et les appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après:

chef d'un Etat;

chef du gouvernement et membres d'un gouvernement;

chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat d'un Membre ou Membre associé ou des Nations Unies;

commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;

agents diplomatiques ou consulaires;

secrétaire général des Nations Unies, chefs des organes principaux et chefs des organes subsidiaires des Nations Unies;

Cour internationale de Justice de La Haye.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

*Télégrammes de service:* Voir le Règlement télégraphique en vigueur.

*Télégrammes privés:* Les télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.

*Conversations de service:* Voir le Règlement téléphonique en vigueur.

*Correspondance publique:* Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

*Radiocommunication:* Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

*Ondes hertziennes:* Ondes électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 10 kc/s et 3.000.000 Mc/s.

*Radioélectricité:* Terme général s'appliquant à l'emploi des ondes hertziennes (l'adjectif correspondant est „radioélectrique”).

*Brouillage nuisible:* Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'un service de sécurité<sup>1)</sup>, ou qui gêne ou interrompt de façon répétée un service de radiocommunication fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications.

---

<sup>1)</sup> On considère comme service de sécurité tout service de radiocommunication dont le fonctionnement intéresse directement, de façon permanente ou temporaire, la sécurité de la vie humaine ou la sauvegarde des biens.

**ANNEXE 4**

(Voir article 25)

**Arbitrage**

1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.

2. Les parties décident de commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.

3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent être ni des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.

4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres ou Membres associés qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.

6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux paragraphes 4 et 5.

7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au paragraphe 3 ci-dessus et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celles des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général de l'Union procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné de commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au secrétaire général de l'Union de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.

9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.

10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.

11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a exposées à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.

12. L'Union fournira tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres pourraient avoir besoin.

## ANNEXE 5

**Règlement général annexé à la Convention internationale  
des télécommunications**1<sup>re</sup> PARTIE**Dispositions générales concernant les conférences**

## CHAPITRE 1

*Invitation et admission aux conférences  
de plénipotentiaires*

1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.

2. (1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union et à chaque Membre associé de l'Union.

(2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

3. Le secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention.

4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées qui sont en rapport avec l'Organisation des Nations Unies et qui admettent réciproquement la représentation de l'Union à leurs réunions, à envoyer des observateurs pour participer aux conférences avec voix consultative.

5. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter des gouvernements non contractants à envoyer des observateurs pour prendre part aux conférences avec voix consultative.

6. Les réponses des Membres et Membres associés doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant l'ouverture de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

7. Tout organisme permanent de l'Union a le droit d'être représenté à la conférence à titre consultatif lorsque celle-ci traite des affaires qui relèvent de sa compétence. En cas de besoin, la conférence peut inviter un organisme qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter.

8. Sont admis aux conférences de plénipotentiaires:

a) les délégations, telles qu'elles sont définies dans l'annexe 3 à la Convention;

- b) les observateurs des Nations Unies;
- c) les observateurs des institutions spécialisées conformément au paragraphe 4;
- d) éventuellement les observateurs prévus au paragraphe 5.

## CHAPITRE 2

### *Invitation et admission aux conférences administratives*

1. (1) Les dispositions des paragraphes 1 à 6 du chapitre 1 sont applicables aux conférences administratives.

(2) Toutefois, en ce qui concerne les conférences administratives extraordinaires, le délai pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois.

(3) Les Membres et Membres associés de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.

2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer aux travaux de la conférence à titre consultatif.

(2) Les organisations internationales intéressées adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.

(3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.

3. (1) Sont admis aux conférences administratives:

- a) les délégations, telles qu'elles sont définies dans l'annexe 3 à la Convention;
- b) les observateurs des Nations Unies;
- c) les observateurs des institutions spécialisées conformément au chapitre 1, paragraphe 4;
- d) les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions du paragraphe 2;
- e) éventuellement les observateurs des gouvernements non contractants;
- f) les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le pays Membre dont elles dépendent;
- g) les organismes permanents de l'Union dans les conditions prévues au chapitre 1, paragraphe 7.

(2) En outre sont admis aux conférences spéciales de caractère régional les observateurs des Membres et Membres associés qui n'appartiennent pas à la région intéressée.

## CHAPITRE 3

*Délais et modalités de présentation des propositions  
aux conférences*

1. Immédiatement après que le gouvernement invitant a envoyé les invitations, le secrétaire général prie les Membres et Membres associés de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions relatives aux travaux de la conférence.

2. Toute proposition présentée dont l'adoption entraîne la révision du texte de la Convention ou des Règlements doit contenir des références permettant d'identifier par numéro de chapitre, d'article ou de paragraphe les parties du texte qui appellent cette révision.

3. Le secrétaire général rassemble et coordonne les propositions reçues et les communique trois mois au moins avant l'ouverture de la conférence à tous les Membres et Membres associés.

## CHAPITRE 4

*Dispositions particulières aux conférences se réunissant  
au siège de l'Union*

1. Lorsqu'une conférence doit être réunie sans la participation d'un gouvernement invitant, le secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour la convoquer au siège de l'Union.

2. Dans ce cas, le secrétaire général assume les tâches relatives à l'organisation qui incombent normalement à un gouvernement invitant.

## CHAPITRE 5

*Pouvoirs aux conférences*

1. (1) La délégation envoyée par un Membre de l'Union pour participer à une conférence doit être dûment accréditée en vue d'exercer son droit de vote et être munie des pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals.

(2) La délégation envoyée à une conférence par un Membre associé doit être dûment accréditée pour participer aux travaux, conformément à l'article 1, paragraphe 6, de la Convention.

2. Pour les conférences de plénipotentiaires:

- (1) a) les délégations sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat; ou par le chef du gouvernement; ou par le ministre des Affaires étrangères;
- b) elles peuvent cependant être provisoirement accréditées par le chef de la mission diplomatique près du gouvernement du pays où se tient la conférence.

(2) En vue de signer les Actes finals de la conférence, les délégations doivent être munies de pleins pouvoirs signés par les hautes autorités désignées à l'alinéa (1) a).

3. Pour les conférences administratives:

(1) les dispositions du paragraphe 2 sont applicables.

(2) en outre, une délégation peut être accréditée et munie de pleins pouvoirs signés par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.

4. Une commission spéciale est chargée de vérifier les pouvoirs de chaque délégation; elle formule ses conclusions dans le délai spécifié par l'assemblée plénière.

5. (1) La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dès l'instant où elle commence à participer aux travaux de la conférence.

(2) Toutefois une délégation n'aura plus droit de vote à partir du moment où l'assemblée plénière estime que ses pouvoirs ne sont pas en règle et tant que la situation ne sera pas régularisée.

6. En règle générale, les pays Membres doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Néanmoins, si pour des raisons exceptionnelles, un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut accréditer la délégation d'un autre Membre de l'Union et donner à cette dernière le pouvoir d'agir et signer en son nom.

7. Une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une autre délégation dûment accréditée d'exercer son droit de vote au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. Dans ce cas, elle doit en informer le président de la conférence.

8. Dans tous les cas prévus aux paragraphes 6 et 7, une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

## CHAPITRE 6

### *Procédure pour la convocation de conférences administratives extraordinaires à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration*

1. Les Membres de l'Union désirant qu'une conférence administrative extraordinaire soit convoquée en informent le secrétaire général en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la convocation.

2. Le secrétaire général, au reçu de vingt requêtes concordantes, transmet la communication par télégramme à tous les Membres et Membres associés en priant les Membres de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

3. Si la majorité des Membres se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire acceptent à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le secrétaire général en informe tous les Membres et Membres associés de l'Union par télégramme-circulaire.

4. (1) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le secrétaire général demande au gouvernement du pays intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.

(2) Dans l'affirmative, le secrétaire général, en accord avec ce gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la conférence.

(3) Dans la négative, le secrétaire général invite les Membres qui ont demandé la convocation de la conférence à formuler de nouvelles propositions quant au lieu de la réunion.

5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la conférence au siège de l'Union, les dispositions du chapitre 4 sont applicables.

6. (1) Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date) n'est pas accepté par la majorité des Membres, le secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres et Membres associés de l'Union, en invitant les Membres à se prononcer de façon définitive sur le ou les points controversés.

(2) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Membres.

7. La procédure indiquée ci-dessus est applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence administrative extraordinaire est présentée par le Conseil d'administration.

## CHAPITRE 7

### *Procédure pour la convocation de conférences administratives spéciales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration*

1. Les dispositions du chapitre 6 sont intégralement applicables aux conférences spéciales mondiales.

2. Dans le cas des conférences spéciales régionales, la procédure prévue au chapitre 6 s'applique aux seuls Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire sur l'initiative des Membres de la région, il suffit que le secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres de cette région.

## CHAPITRE 8

### *Dispositions communes à toutes les conférences Changement de date et de lieu d'une conférence*

1. Les dispositions des chapitres 6 et 7 s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres de l'Union ou sur propo-

sition du Conseil d'administration, de changer la date et le lieu ou l'un des deux seulement de la réunion d'une conférence. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés s'est prononcée en leur faveur.

2. Le cas échéant, le secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au chapitre 6, paragraphe 2, les conséquences financières probables résultant du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque les dépenses ont été faites pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

## CHAPITRE 9

### *Règlement intérieur des conférences*

#### Article 1

##### Inauguration de la conférence

La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant. S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci, par le secrétaire général.

#### Article 2

##### Ordre des places

Aux séances de l'assemblée plénière, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

#### Article 3

##### Election du président et des vice-présidents Constitution du secrétariat

A la première séance de l'assemblée plénière, il est procédé:

- a) à l'élection du président et des vice-présidents de la conférence;
- b) à la constitution du secrétariat de la conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel de l'administration du gouvernement invitant.

#### Article 4

##### Prérogatives du président de la conférence

1. Outre l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées par le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de l'assemblée plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances de l'assemblée plénière. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une assemblée ou d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

## Article 5

### Institution des commissions

L'assemblée plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également, si cela est nécessaire, constituer des groupes de travail.

## Article 6

### Composition des commissions

#### 1. *Conférences de plénipotentiaires:*

Les commissions sont composées des délégués des Membres et Membres associés et des observateurs prévus au chapitre 1, paragraphe 8, du Règlement général, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'assemblée plénière.

#### 2. *Conférences administratives:*

Les commissions sont composées des délégués des Membres et Membres associés, des observateurs et des représentants prévus au chapitre 2, paragraphe 3, du Règlement général qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'assemblée plénière.

## Article 7

### Présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions

1. Le président de la conférence soumet à l'approbation de l'assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.

2. Le président de chaque commission propose à sa commission la nomination des rapporteurs et le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions qu'elle institue.

## Article 8

## Convocation aux séances

Les séances de l'assemblée plénière, des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au siège de la conférence.

## Article 9

## Propositions soumises avant l'ouverture de la conférence

Les propositions soumises avant l'ouverture de la conférence sont réparties par l'assemblée plénière entre les commissions compétentes, constituées conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement. Toutefois, l'assemblée plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

## Article 10

## Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence

1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence seront remis au président de la conférence ou au président de la commission compétente selon le cas, ou bien au secrétaire de la conférence en vue de la publication et de la distribution comme document de conférence.

2. Aucune proposition ou amendement ne peut être présenté s'il n'est signé ou approuvé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.

3. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.

4. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission compétente, décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement doit être présenté aux délégations par écrit ou verbalement.

(2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée plénière doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

(3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou les amendements visés au paragraphe 1 du présent article, doit les aiguiller selon le cas, vers les commissions compétentes ou l'assemblée plénière.

5. Toute personne autorisée peut lire ou demander qu'il soit donné lecture en séance plénière de toute proposition ou amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

## Article 11

## Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement

1. Aucune proposition ou amendement présenté avant l'ouverture de la conférence ou par une délégation durant la conférence, ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.
2. Toute proposition ou amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis au vote.

## Article 12

## Propositions ou amendements omis ou différés

Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté doit veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

## Article 13

## Conduite des débats en assemblée plénière

1. *Quorum*

Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance d'assemblée plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

2. *Ordre de discussion*

(1) Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

(2) Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

3. *Motions d'ordre et points d'ordre*

(1) Au cours des débats, une délégation peut présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre au moment qu'elle juge opportun, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision du président conformément au présent règlement. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si elle n'est pas annulée par la majorité des délégations présentes et votant.

(2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

#### 4. *Ordre de priorité des motions et points d'ordre*

L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au paragraphe 3 du présent article est le suivant:

- a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement;
- b) suspension de la séance;
- c) levée de la séance;
- d) ajournement du débat sur la question en discussion;
- e) clôture du débat sur la question en discussion;
- f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

#### 5. *Motion de suspension ou de levée de la séance*

Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la clôture et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

#### 6. *Motion d'ajournement du débat*

Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion est suivie d'un débat, seuls trois orateurs, outre l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, l'un en faveur de la motion et deux contre.

#### 7. *Motion de clôture du débat*

A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos, après épuisement de la liste des orateurs inscrits à ce moment-là. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est mise aux voix.

#### 8. *Limitation des interventions*

(1) L'assemblée plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

(2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

(3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

### 9. Clôture de la liste des orateurs

(1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui en manifestent le désir et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à tout discours prononcé, même après la clôture de la liste.

(2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat.

### 10. Questions de compétence

Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

### 11. Retrait et nouvelle présentation d'une motion

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise soit par la délégation auteur de l'amendement soit par toute autre délégation.

## Article 14

### Droit de vote

1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer aux travaux de la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 1 de la Convention.

2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées au chapitre 5 du Règlement général.

## Article 15

### Vote

#### 1. Définition de la majorité

(1) La majorité est constituée par la moitié plus une des délégations présentes et votant.

(2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

(3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

(4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme „délégation présente et votant" toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

(5) Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer,

ne sont pas considérées comme absentes, en vue de la détermination du quorum, ni comme s'étant abstenues, pour l'application des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

## 2. *Majorité spéciale*

En ce qui concerne l'admission des Membres de l'Union, la majorité nécessaire est fixée par l'article 1 de la Convention.

## 3. *Plus de cinquante pour cent d'abstentions*

Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

## 4. *Procédure de vote*

(1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe 5 ci-après, les procédures de vote sont les suivantes:

- a) à main levée, en règle générale,
- b) par appel nominal, si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure précédente ou si une délégation le demande.

(2) Il est procédé au vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.

## 5. *Vote au scrutin secret*

Il est procédé à un vote secret lorsque cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent. Dans ce cas, le secrétariat prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le secret du scrutin.

## 6. *Interdiction d'interrompre le vote*

Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre relatif à la manière dont s'effectue le scrutin.

## 7. *Explications de vote*

Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

## 8. *Vote d'une proposition par parties*

(1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

(2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

#### 9. *Ordre de vote des propositions relatives à une même question*

(1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

(2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

#### 10. *Amendements*

(1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification comportant uniquement une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

(2) Tout amendement à une proposition accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

(3) Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle se révèle incompatible avec la proposition initiale.

#### 11. *Vote sur les amendements*

(1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, il est voté en premier lieu sur cet amendement.

(2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, il est voté en premier lieu sur celui des amendements qui s'écarte le plus du texte original, il est ensuite voté sur celui des amendements, parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés.

(3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

(4) Si aucun amendement n'est adopté, le vote a lieu sur la proposition initiale.

### Article 16

#### Commissions et sous-commissions Conduite des débats et procédure de vote

1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues par l'article 4 au président de la conférence.

2. Les dispositions prévues à l'article 13 pour la conduite des débats en assemblée plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

3. Les dispositions prévues à l'article 15 sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions sauf dans le cas du paragraphe 2.

#### Article 17

##### Réserves

1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver la révision des Règlements, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.

#### Article 18

##### Procès-verbaux des assemblées plénières

1. Les procès-verbaux des assemblées plénières sont établis par le secrétariat de la conférence qui s'efforce d'en assurer la distribution aux délégations le plus tôt possible avant la date à laquelle ces procès-verbaux doivent être examinés.

2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations intéressées peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

(2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou *in extenso*, de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit, en règle générale, l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence, dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée par l'alinéa 3 (2) ci-dessus, en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

#### Article 19

##### Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus où se trouvent mis

en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

(2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue à l'article 18, alinéa 3 (2).

(3) Il ne doit être recouru qu'avec discrétion à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus.

2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent, sous une forme concise, les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

## Article 20

### Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports

1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance d'assemblée plénière, ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

(2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

2. (1) Le procès-verbal de la dernière assemblée plénière est examiné et approuvé par le président de cette assemblée.

(2) Le compte rendu de la dernière séance des commissions ou sous-commissions est examiné et approuvé par le président de ces commissions ou sous-commissions.

## Article 21

### Commission de rédaction

1. Les textes de la Convention, des Règlements et des autres Actes finals de la conférence établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions, en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

2. Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à l'assemblée plénière de la conférence qui les approuve ou les renvoie pour nouvel examen, à la commission compétente.

## Article 22

## Numérotage

1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés, jusqu'à première lecture en assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros *bis, ter, etc...* et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

## Article 23

## Approbation définitive

Les textes de la Convention, des Règlements et des autres Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par l'assemblée plénière.

## Article 24

## Signature

Les textes définitivement approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pleins pouvoirs définis au chapitre 5 du Règlement général en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

## Article 25

## Communiqués de presse

Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ou de l'un des vice-présidents.

## Article 26

## Franchise

Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union et le personnel du Secrétariat de l'Union détachés à la conférence ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure où le gouvernement du pays où se tient la conférence a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et avec les exploitations privées reconnues intéressées.

## 2e PARTIE

**Comités consultatifs internationaux**

## CHAPITRE 10

*Dispositions générales*

1. Les dispositions de la deuxième partie du Règlement général complètent l'article 7 de la Convention où sont définies les attributions et la structure des comités consultatifs internationaux.

2. Les comités consultatifs doivent également observer dans la mesure où il leur est applicable, le règlement intérieur des conférences contenu dans la première partie du Règlement général.

## CHAPITRE 11

*Conditions de participation*

1. (1) Les membres de chaque comité consultatif international sont:

- a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union;
- b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue et sous réserve de l'application de la procédure ci-dessous, demande à participer aux travaux de ce comité.

(2) La première demande de participation aux travaux d'un comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue est adressée au secrétaire général qui la porte à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du directeur de ce comité consultatif. La demande émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre ou Membre associé qui l'a reconnue.

2. (1) Les organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union internationale des télécommunications et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des comités consultatifs.

(2) La première demande de participation aux travaux d'un comité consultatif émanant d'une organisation internationale est adressée au secrétaire général qui la porte par la voie télégraphique à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et invite les Membres à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du directeur du comité consultatif intéressé.

(3) Les conditions dans lesquelles toute administration, exploitation privée reconnue ou organisation internationale peut cesser de participer aux travaux d'un comité consultatif sont stipulées au chapitre 20, paragraphe 5, du présent Règlement.

3. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication, ou à l'étude ou à la fabrication de matériels destinés aux services de télécommunication peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des pays intéressés.

(2) La première demande d'admission aux séances des commissions d'études d'un comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel, est adressée au directeur de ce comité consultatif. Cette demande doit être approuvée par l'administration du pays intéressé.

## CHAPITRE 12

### *Rôle de l'assemblée plénière*

L'assemblée plénière,

- a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets d'avis que contiennent ces rapports;
- b) arrête la liste des questions nouvelles à mettre à l'étude, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de la Convention et, si besoin est, établit un programme d'études;
- c) selon les nécessités, maintient les commissions d'études existantes et en crée de nouvelles;
- d) attribue aux commissions d'études les questions à étudier;
- e) examine et approuve le rapport du directeur sur les travaux du comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;
- f) approuve un rapport sur les besoins financiers du comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière, rapport qui sera soumis par le directeur au Conseil d'administration;
- g) examine les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la Convention et de la deuxième partie du Règlement général.

## CHAPITRE 13

### *Réunions de l'assemblée plénière*

1. L'assemblée plénière se réunit normalement tous les trois ans.
2. La date d'une réunion de l'assemblée plénière peut être modifiée avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui avaient

participé à l'assemblée plénière précédente ou qui, n'ayant pas participé à cette assemblée, ont néanmoins fait savoir au secrétaire général leur intention de prendre une part active aux travaux du comité.

3. (1) Autant que possible l'assemblée plénière se réunit au siège de l'Union.

(2) Toutefois chaque réunion de l'assemblée plénière peut fixer un autre endroit pour la réunion suivante. Cet endroit peut être changé ultérieurement en appliquant la procédure mentionnée au paragraphe 2.

4. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière d'un comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.

5. Le secrétariat de l'assemblée plénière d'un comité consultatif est assuré par le secrétariat spécialisé de ce comité, avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du gouvernement invitant et du personnel du Secrétariat général.

## CHAPITRE 14

### *Langues et mode de votation des assemblées plénières*

1. Les langues utilisées au cours des assemblées plénières et dans les documents officiels des comités consultatifs sont celles prévues à l'article 14 de la Convention.

2. Les pays qui sont autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des comités consultatifs sont ceux qui sont visés dans l'article 1, alinéa 3 (2) et dans l'article 15, paragraphe 2, de la Convention. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les représentants de ses exploitations privées reconnues ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix.

## CHAPITRE 15

### *Constitution des commissions d'études*

1. L'assemblée plénière constitue les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Les administrations, les exploitations privées reconnues et les organisations internationales admises conformément aux dispositions du chapitre 11, paragraphe 2, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, donnent leur nom à la réunion de l'assemblée plénière, soit ultérieurement, au directeur du comité consultatif intéressé.

2. En outre, et sous réserve des dispositions du chapitre 11, paragraphe 3, du présent Règlement, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.

3. L'assemblée plénière nomme le rapporteur principal qui doit présider chacune de ces commissions d'études et un vice-rapporteur principal. Si dans l'intervalle de deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le vice-rapporteur principal prend sa place, et la commission d'études élit parmi ses membres un nouveau vice-rapporteur principal.

## CHAPITRE 16

### *Traitement des affaires des commissions d'études*

1. Les questions confiées aux commissions d'études sont normalement traitées par correspondance.

2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.

(2) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une réunion de sa commission d'études non prévue par l'assemblée plénière est nécessaire pour discuter verbalement des questions qui n'ont pu être traitées par correspondance, alors le rapporteur principal peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.

3. Toutefois, pour éviter des voyages inutiles et des absences prolongées, le directeur d'un comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux, présidents des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu, pendant la même période.

4. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales qui auront participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils leur parviennent au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée plénière; les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

## CHAPITRE 17

### *Fonctions du directeur. Secrétariat spécialisé*

1. (1) Le directeur d'un comité consultatif coordonne les travaux du comité consultatif, y compris ceux de son assemblée plénière et de ses commissions d'études; il est responsable de l'organisation des travaux du comité consultatif.

(2) Il a la garde des archives du comité.

(3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du comité.

(4) Le directeur du Comité consultatif international des radio-communications est également assisté d'un vice-directeur, conformément à l'article 7 de la Convention.

2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le secrétaire général, en accord avec le directeur.

3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

4. Le vice-directeur du Comité consultatif international des radio-communications participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études lorsque des questions à l'ordre du jour intéressent son activité.

5. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du comité consultatif, depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport après approbation, est envoyé au secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.

6. Le directeur soumet à l'approbation de l'assemblée plénière un rapport sur les besoins financiers du comité consultatif jusqu'à la prochaine assemblée plénière; ce rapport, après approbation par l'assemblée plénière, est transmis au secrétaire général à toutes fins utiles.

## CHAPITRE 18

### *Préparation des propositions pour les conférences administratives*

Un an avant la conférence administrative compétente, des représentants des commissions d'études intéressées de chaque comité consultatif entrent en correspondance ou se réunissent avec des représentants du Secrétariat général pour extraire des avis émis par ce comité depuis la conférence administrative précédente, les propositions de modifications au règlement y relatif.

## CHAPITRE 19

### *Relations des comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales*

1. (1) Les assemblées plénières des comités consultatifs peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

(2) Les directeurs des comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études de comités consultatifs différents, en vue d'étudier et de préparer des projets d'avis sur des questions d'intérêt commun. Ces projets d'avis sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chaque comité consultatif intéressé.

2. L'assemblée plénière ou le directeur d'un comité consultatif peut désigner un représentant de ce comité pour assister, à titre consultatif, aux réunions des autres comités consultatifs ou aux réunions d'autres organisations internationales auxquelles ce comité consultatif a été invité.

3. Le secrétaire général de l'Union ou l'un des deux secrétaires généraux adjoints, les représentants du Comité international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des autres comités consultatifs ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un comité consultatif.

## CHAPITRE 20

### *Finances des comités consultatifs*

1. Les traitements des directeurs des comités consultatifs, y compris le traitement du vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications, et les dépenses ordinaires des secrétariats spécialisés sont inclus dans les dépenses ordinaires de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention.

2. La totalité des dépenses extraordinaires de chaque comité consultatif, qui doit comprendre les dépenses extraordinaires des directeurs, du vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications ainsi que celles de la totalité du secrétariat employé à une réunion quelconque des commissions d'études, ou d'une assemblée plénière, et le coût de tous les documents de travail des commissions d'études et de l'assemblée plénière, est supportée, conformément à l'article 13, paragraphes 3 et 6, de la Convention par:

- a) les administrations qui ont notifié au secrétaire général leur désir de participer activement aux travaux d'un comité consultatif, même si elles n'ont pas assisté à la réunion de l'assemblée plénière;
- b) les administrations qui, n'ayant pas notifié au secrétaire général leur désir de participer aux travaux d'un comité consultatif, ont néanmoins participé à la réunion de l'assemblée plénière ou d'une commission d'études;
- c) les exploitations privées reconnues qui, conformément au chapitre 11, alinéa 1 (2), ont demandé à participer aux travaux d'un comité consultatif, même si elles n'ont pas assisté à la réunion de l'assemblée plénière;

- d) les organisations internationales qui, conformément au chapitre 11, alinéa 2 (2), ont été admises à participer aux travaux du comité consultatif et qui n'ont pas été exonérées de toute contribution aux dépenses, en vertu de l'article 13, alinéa 3 (5), de la Convention;
- e) les organismes scientifiques ou industriels qui ont, conformément au chapitre 11, paragraphe 3, participé aux travaux des commissions d'études d'un comité consultatif.

3. Les exploitations privées reconnues, les organisations internationales et les organismes scientifiques ou industriels mentionnés aux alinéas 2*c*), 2*d*) et 2*e*) ci-dessus, indiquent la classe parmi celles qui sont mentionnées à l'article 13, paragraphe 4, de la Convention, dans laquelle ils désirent être placés en vue de leur contribution aux dépenses extraordinaires du comité consultatif.

4. Les dépenses des commissions d'études sont incorporées aux dépenses extraordinaires de la réunion suivante de l'assemblée plénière. Toutefois, dans le cas où des réunions des commissions d'études ont lieu plus d'une année avant la date de la prochaine réunion de l'assemblée plénière, le secrétaire général soumet aux administrations, exploitations, organisations et organismes intéressés, des comptes provisoires des dépenses extraordinaires encourues.

5. Les administrations, exploitations privées reconnues, organisations internationales et organismes scientifiques ou industriels visés au paragraphe 2 doivent contribuer aux dépenses extraordinaires à partir de la date de clôture de la réunion précédente de l'assemblée plénière. Cette obligation demeure valable jusqu'à dénonciation. La notification de dénonciation prend effet à dater de la clôture de la réunion de l'assemblée plénière qui suit la date de réception de cette notification, mais n'entraîne pas la perte du droit de recevoir les documents concernant cette réunion de l'assemblée plénière.

6. Chaque administration, exploitation privée reconnue, organisation internationale ou organisme scientifique ou industriel supporte la charge des dépenses personnelles de ses représentants.

7. Néanmoins, les dépenses personnelles du représentant d'un comité consultatif, occasionnées par sa participation aux réunions visées au chapitre 19, paragraphe 2, sont supportées par le comité qu'il représente.

**ANNEXE 6**

(Voir article 26)

**Accord entre l'Organisation des Nations Unies et  
l'Union internationale des télécommunications***Préambule*

En raison des dispositions de l'article 57 de la Charte des Nations Unies et de l'article 26 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947, les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications conviennent de ce qui suit:

**Article I**

Les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après „l'Union”, comme l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à son Acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet Acte.

**Article II****Représentation réciproque**

1. L'Organisation des Nations Unies sera invitée à envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de toutes les conférences plénipotentiaires et administratives de l'Union; elle sera également invitée, après s'être dûment concertée avec l'Union, à envoyer des représentants pour assister à des réunions de comités consultatifs internationaux ou à toutes autres réunions convoquées par l'Union, avec le droit de participer, sans vote, à la discussion de questions intéressant les Nations Unies.

2. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances de l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins de consultation sur les questions de télécommunications.

3. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances du Conseil économique et social des Nations Unies et du Conseil de tutelle, de leurs commissions et comités et à participer, sans droit de vote, à leurs délibérations quand il sera traité de points de l'ordre du jour auxquels l'Union serait intéressée.

4. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances des commissions principales de l'Assemblée générale au cours desquelles doivent être discutées des questions relevant de la compétence de l'Union, et à participer, sans droit de vote, à ces discussions.

5. Le Secrétariat des Nations Unies effectuera la distribution de tous exposés écrits présentés par l'Union aux Membres de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses commissions,

et du Conseil de tutelle, selon le cas. De même, les exposés écrits présentés par les Nations Unies seront distribués par l'Union à ses Membres.

### Article III

#### Inscription de questions à l'ordre du jour

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour des conférences plénipotentiaires ou administratives, ou des réunions d'autres organes de l'Union, les questions qui lui seront proposées par les Nations Unies. Le Conseil économique et social et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle inscriront pareillement à leur ordre du jour les questions proposées par les conférences ou les autres organes de l'Union.

### Article IV

#### Recommandations des Nations Unies

1. L'Union, tenant compte du fait que les Nations Unies sont tenues de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'article 55 de la Charte, et d'aider le Conseil économique et social à exercer la fonction et le pouvoir que lui confère l'article 62 de la Charte de faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économiques, sociaux, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées; tenant compte également du fait que les articles 58 et 63 de la Charte disposent que l'Organisation des Nations Unies doit faire des recommandations pour coordonner les activités de ces institutions spécialisées et les principes généraux dont elles s'inspirent, convient de prendre les mesures nécessaires pour soumettre le plus tôt possible, à son organe approprié, à toutes fins utiles, toutes recommandations officielles que l'Organisation des Nations Unies pourra lui adresser.

2. L'Union convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à la demande de celle-ci au sujet de ces recommandations, et de faire connaître en temps voulu, à l'Organisation des Nations Unies, les mesures qu'auront prises l'Union ou ses Membres, pour donner effet à ces recommandations ou sur tout autre résultat de ces mesures.

3. L'Union coopérera à toute autre mesure qui pourrait être nécessaire pour assurer la coordination pleinement effective des activités des institutions spécialisées et de celles des Nations Unies. Elle convient notamment de collaborer avec tout organe ou à tous organes que le Conseil économique et social pourrait établir pour faciliter cette coordination et de fournir tous renseignements qui pourraient être nécessaires pour atteindre ces fins.

## Article V

### Echange de renseignements et de documents

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les Nations Unies et l'Union procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide possible de renseignements et de documents, pour satisfaire aux besoins de chacune d'elles.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe précédent:

- a) l'Union présentera aux Nations Unies un rapport annuel sur son activité;
- b) l'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou de renseignements que les Nations Unies pourraient lui adresser;
- c) le Secrétaire général des Nations Unies procédera à des échanges de vues avec l'autorité compétente de l'Union, à la demande de celle-ci, pour fournir à l'Union les renseignements qui présenteraient pour elle un intérêt particulier.

## Article VI

### Assistance aux Nations Unies

L'Union convient de coopérer avec les Nations Unies, leurs organismes principaux et subsidiaires, et de leur fournir toute l'assistance qu'il lui sera possible, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Convention internationale des télécommunications, en tenant pleinement compte de la situation particulière de ceux des Membres de l'Union qui ne sont pas Membres des Nations Unies.

## Article VII

### Relations avec la Cour internationale de Justice

1. L'Union convient de fournir à la Cour internationale de Justice tous renseignements que celle-ci peut lui demander en application de l'article 34 de son Statut.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies autorise l'Union à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se posent dans le domaine de sa compétence autres que les questions concernant les relations mutuelles de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies ou les autres institutions spécialisées.

3. Une requête de ce genre peut être adressée à la Cour par la Conférence plénipotentiaire ou par le Conseil administratif agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence plénipotentiaire.

4. Quand elle demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, l'Union informe de cette requête le Conseil économique et social.

#### Article VIII

##### Dispositions concernant le personnel

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent d'établir pour le personnel, dans toute la mesure du possible, des normes, méthodes et dispositions communes destinées à éviter des contradictions graves dans les termes et conditions d'emploi, ainsi que la concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter les échanges de personnel qui paraîtraient souhaitables de part et d'autre pour utiliser au mieux les services de ce personnel.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer, dans toute la mesure du possible, en vue d'atteindre les fins ci-dessus.

#### Article IX

##### Services statistiques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de s'efforcer de réaliser une collaboration aussi étroite que possible, l'élimination de tout double emploi dans leur activité et l'utilisation la plus efficace possible de leur personnel technique dans le rassemblement, l'analyse, la publication, la normalisation, l'amélioration et la diffusion de renseignements statistiques. Elles conviennent d'unir leurs efforts pour tirer le meilleur parti possible des renseignements statistiques et pour alléger la tâche des gouvernements et des autres organismes appelés à fournir ces renseignements.

2. L'Union reconnaît que l'Organisation des Nations Unies est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et répandre les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Union est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et répandre les statistiques dans le domaine qui lui est propre, sans préjudice des droits de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques, dans la mesure où elles peuvent être nécessaires à la réalisation de ses propres objectifs ou au perfectionnement des statistiques du monde entier. Il appartiendra à l'Union de prendre toutes décisions concernant la forme sous laquelle ses documents de service seront établis.

4. En vue de constituer un centre de renseignements statistiques destiné à l'usage général, il est convenu que les données fournies à l'Union aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses rapports spéciaux seront, dans toute la mesure du possible, accessibles à l'Organisation des Nations Unies, sur sa demande.

5. Il est convenu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses rapports spéciaux seront accessibles à l'Union sur sa demande, dans toute la mesure où cela sera possible et opportun.

#### Article X

##### Services administratifs et techniques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union reconnaissent qu'il est souhaitable, pour utiliser de la manière la plus efficace le personnel et les ressources disponibles, d'éviter, chaque fois que cela sera possible, la création de services dont les travaux se font concurrence ou chevauchent, et, en cas de besoin, de se consulter à cette fin.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union prendront ensemble des dispositions en ce qui concerne l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

#### Article XI

##### Dispositions budgétaires et financières

1. Le budget ou le projet de budget de l'Union sera transmis à l'Organisation des Nations Unies en même temps qu'il sera transmis aux Membres de l'Union; l'Assemblée générale pourra faire des recommandations à l'Union à ce sujet.

2. L'Union aura le droit d'envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale ou de toutes commissions de cette Assemblée à tout moment où le budget de l'Union sera en discussion.

#### Article XII

##### Financement des services spéciaux

1. Si l'Union se trouve contrainte, à la suite d'une demande d'assistance, de rapports spéciaux ou d'études, présentés par l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article VI ou à d'autres dispositions du présent accord, de faire face à d'importantes dépenses supplémentaires, les parties se consulteront pour déterminer comment faire face à ces dépenses de la manière la plus équitable possible.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union se consulteront également pour prendre les dispositions qu'elles jugeront équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs, techniques ou fiscaux et de toutes facilités ou assistance spéciales accordées par l'Organisation des Nations Unies à la demande de l'Union.

#### Article XIII

##### Laissez-passer des Nations Unies

Les fonctionnaires de l'Union auront le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies conformément aux accords spéciaux qui

seront conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les autorités compétentes de l'Union.

#### Article XIV

##### Accords entre institutions

1. L'Union convient d'informer le Conseil économique et social de la nature et de la portée de tout accord officiel envisagé entre l'Union et toute autre institution spécialisée ou toute autre organisation intergouvernementale ou toute organisation internationale non gouvernementale, et informera en outre le Conseil économique et social des détails de cet accord quand il sera conclu.

2. L'Organisation des Nations Unies convient d'informer l'Union de la nature et de la portée de tout accord officiel envisagé par toutes autres institutions spécialisées sur des questions qui peuvent intéresser l'Union et, en outre, fera part à l'Union des détails de cet accord quand il sera conclu.

#### Article XV

##### Liaison

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent des dispositions ci-dessus dans la conviction qu'elles contribueront à maintenir une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires à cette fin.

2. Les dispositions concernant la liaison prévue par le présent accord s'appliqueront, dans toute la mesure appropriée, aux relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies, y compris ses bureaux régionaux ou auxiliaires.

#### Article XVI

##### Service de télécommunication des Nations Unies

1. L'Union reconnaît qu'il est important pour l'Organisation des Nations Unies de bénéficier des mêmes droits que les Membres de l'Union dans l'exploitation des services de télécommunication.

2. L'Organisation des Nations Unies s'engage à exploiter les services de télécommunication qui dépendent d'elle conformément aux termes de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement annexé à cette Convention.

3. Les modalités précises d'application de cet article feront l'objet d'arrangements distincts.

#### Article XVII

##### Exécution de l'accord

Le Secrétaire général des Nations Unies et l'autorité compétente de l'Union pourront conclure tous arrangements complémentaires qui paraîtront souhaitables en vue de l'application du présent accord.

## Article XVIII

## Revision

Cet accord sera sujet à revision par entente entre les Nations Unies et l'Union sous réserve d'un préavis de six mois de la part de l'une ou de l'autre partie.

## Article XIX

## Entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera provisoirement en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence plénipotentiaire des télécommunications tenue à Atlantic City, en 1947.

2. Sous réserve de l'approbation mentionnée au paragraphe 1, le présent accord entrera officiellement en vigueur en même temps que la Convention internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947 ou à une date antérieure selon la décision de l'Union.

**PROTOCOLE FINAL****à la Convention internationale des télécommunications**

Buenos Aires, 1952

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires, les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes:

**I***Pour la République populaire d'Albanie:*

Au moment de signer la Convention des télécommunications de Buenos Aires, la délégation de la République populaire d'Albanie déclare ce qui suit:

1. a) les représentants des gens du Kuomintang ne sont pas en réalité les représentants de la Chine et, par conséquent, la décision de la Conférence de plénipotentiaires de leur accorder le droit de signer la Convention est illégale. Le droit de signer la Convention au nom de la Chine n'appartient qu'aux représentants nommés par le Gouvernement de la République populaire de Chine.

b) La signature de la Convention des télécommunications au nom de l'Allemagne par les représentants des autorités de Bonn est illégale, car les autorités de Bonn ne représentent pas toute l'Allemagne. Le Gouvernement de la République Démocratique d'Allemagne a adhéré légalement à la Convention des télécommunications de 1947, de sorte que la République Démocratique d'Allemagne est partie à la Convention de 1947 et Membre de plein droit de l'Union internationale des télécommunications.

c) La décision de la Conférence de plénipotentiaires d'accorder aux représentants du Viêt-Nam de Bao-Daï et de la Corée du Sud le droit de signer la Convention des télécommunications est illégale, car en réalité ces représentants ne représentent pas le Viêt-Nam et la Corée.

2. La nouvelle Liste internationale des fréquences visée à l'article 47 du Règlement des radiocommunications (Atlantic City) n'est pas encore établie ni approuvée. Par conséquent, les décisions prises par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications sont contraires au Règlement des radiocommunications et sont, par conséquent, illégales.

Prenant en considération ce qui vient d'être exposé, la délégation de la République populaire d'Albanie déclare que la Résolution No. 30 prise par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, qui considère les décisions illégales de la C.A.E.R. comme remplaçant les dispositions du Règlement des radiocommunications en vigueur, viole la procédure établie pour la révision des Règlements et, par conséquent, est inacceptable pour la République populaire d'Albanie.

Cela étant, la République populaire d'Albanie se réserve le droit de suivre, dans les questions d'enregistrement et d'utilisation des fréquences, les dispositions de l'article 47 du Règlement des radiocommunications en vigueur.

Elle réserve aussi son droit d'adopter ou de ne pas adopter les dispositions de l'article 6 de la Convention.

## II

*Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:*

1. La délégation de l'Arabie Saoudite déclare formellement qu'elle s'oppose au paragraphe 12, alinéa b) 1°, de l'article 5. La signature de la présente Convention au nom de l'Arabie Saoudite est donnée sous réserve que l'Arabie Saoudite ne sera pas liée par les accords provisoires que le Conseil d'administration aura pu conclure au nom de l'Union et qu'elle considérera comme contraires à ses intérêts.

2. En signant la présente Convention au nom de l'Arabie Saoudite, la délégation de l'Arabie Saoudite réserve le droit de son Gouvernement d'accepter ou non toute obligation ayant trait au Règlement télégraphique ou au Règlement additionnel des radiocommunications visés à l'article 12 de la présente Convention.

## III

*Pour la Fédération de l'Australie:*

La délégation de l'Australie déclare que la signature de la présente Convention par l'Australie est donnée sous la réserve que ce pays n'accepte pas d'être lié par le Règlement téléphonique mentionné à l'article 12 de ladite Convention.

## IV

*Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie:  
tenant compte*

de ce que, sur la base de l'article 47 du Règlement des radiocommunications qui complète la Convention des télécommunications, l'entrée en vigueur de la partie la plus importante de ce Règlement est subordonnée aux décisions de la future Conférence administrative spéciale mentionnées dans cet article;

*ayant en vue*

que, lors de l'adoption des décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.), en 1951, les dispositions de l'article 47 du Règlement des radiocommunications ont été violées et que, par conséquent, les décisions ci-dessus de la C.A.E.R. sont illégales;

*prenant de même en considération*

le fait que la Conférence de plénipotentiaires de 1952, en adoptant la Résolution selon laquelle ces décisions illégales de la C.A.E.R. sont considérées comme remplaçant les dispositions du Règlement des radiocommunications, a violé par cela les dispositions de l'article 13 de la Convention des télécommunications relatives au caractère obligatoire des règlements,

la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, dans ces conditions, laisse ouverte la question d'accepter les dispositions de la Convention des télécommunications relatives au Comité international d'enregistrement des fréquences ainsi que la question d'adopter le Règlement des radiocommunications.

V

*Pour la République populaire de Bulgarie:*

Au moment de la signature de la Convention des télécommunications de Buenos Aires, la délégation de la République populaire de Bulgarie déclare:

1. La décision de la Conférence de plénipotentiaires selon laquelle les représentants du Kuomintang ont le droit de signer la Convention des télécommunications est illégale, étant donné qu'en réalité ils ne représentent pas la Chine. Ont seulement le droit de signer la Convention les représentants nommés par le Gouvernement central populaire de la République populaire de Chine.

Les autorités de Bonn ne représentent pas l'Allemagne entière et c'est pourquoi la signature de la Convention des télécommunications par ses représentants est illégale. Le Gouvernement de la République Démocratique allemande a adhéré à la Convention d'Atlantic City conformément à la procédure prévue dans le Protocole additionnel II de la même Convention. Dans ces conditions, la République Démocratique allemande est participant à la Convention d'Atlantic City et Membre de plein droit de l'Union internationale des télécommunications.

La décision de la Conférence de plénipotentiaires d'après laquelle les représentants du Viêt-Nam de Bao-Daï et de la Corée du Sud ont le droit de signer la Convention des télécommunications est illégale, étant donné que lesdits représentants, en réalité, ne représentent pas le Viêt-Nam et la Corée.

2. La nouvelle Liste internationale des fréquences, prévue à l'article 47 du Règlement des radiocommunications (Atlantic City) n'est pas encore ni élaborée, ni approuvée. Ceci dit, les décisions prises par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications sont illégales, étant donné qu'elles sont en contradiction avec le Règlement des radiocommunications.

Prenant en considération ce qui précède, la délégation de la République populaire de Bulgarie déclare que la Résolution N° 30 prise

par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, d'après laquelle les décisions illégales de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications sont considérées comme remplaçant les dispositions du Règlement des radiocommunications est en contradiction avec les dispositions de la Convention en vigueur, viole la procédure normale de révision des règlements et par conséquent ne peut pas être acceptée par la République populaire de Bulgarie.

Ceci étant, la République populaire de Bulgarie déclare que la question concernant l'adoption du Règlement des radiocommunications reste ouverte.

La République populaire de Bulgarie se réserve également le droit d'accepter ou de ne pas accepter les dispositions de l'article 6 de la Convention.

## VI

### *Pour le Canada:*

En signant la présente Convention, le Canada se réserve de ne pas accepter le paragraphe 2 (1) de l'article 12 de la Convention des télécommunications de Buenos Aires. Le Canada reconnaît les obligations du Règlement des radiocommunications et du Règlement télégraphique annexés à cette Convention, mais il n'accepte pas d'être lié actuellement par le Règlement additionnel des radiocommunications, ni par le Règlement téléphonique.

## VII

### *Pour la Chine:*

La délégation de la République de Chine à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires est la seule représentation légitime de la Chine à cette Conférence, et elle a été reconnue comme telle par ladite Conférence. Toutes les déclarations ou réserves soumises à l'occasion de la présente Convention ou jointes à cette Convention, faites par différents Membres de l'Union et qui sont incompatibles avec la position de la République de Chine exposée plus haut sont illégales et, par conséquent, nulles et non avenues. En signant la présente Convention, la République de Chine n'accepte, vis-à-vis de ces Membres de l'Union, aucune obligation provenant de la Convention de Buenos Aires, ni d'aucun Protocole s'y rapportant.

## VIII

### *Pour la République de Colombie:*

La République de Colombie déclare formellement qu'en signant la présente Convention, elle n'accepte aucune obligation ayant trait au Règlement télégraphique, ni au Règlement téléphonique visés à l'article 12 de ladite Convention.

## IX

*Pour Cuba:*

Etant donné les dispositions de l'article 12 de la Convention de Buenos Aires, et considérant la clause contenue dans ce même article, la République de Cuba déclare qu'elle fait une réserve formelle au sujet de l'acceptation du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique.

## X

*Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

La signature de la présente Convention pour et au nom des Etats-Unis d'Amérique vaut aussi, conformément à la procédure constitutionnelle, pour tous les Territoires des Etats-Unis d'Amérique.

Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que, par la signature de la présente Convention en leur nom, les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation concernant le Règlement téléphonique ou le Règlement additionnel des radiocommunications, visés à l'article 12 de la Convention de Buenos Aires.

## XI

*Pour la Grèce:*

La délégation hellénique déclare formellement, qu'en signant la présente Convention, elle maintient les réserves faites par la Grèce lors de la signature des Règlements administratifs visés à l'article 12 de la Convention de Buenos Aires.

## XII

*Pour le Guatemala:*

Le fait de signer la présente Convention au nom de la République du Guatemala n'oblige pas mon Gouvernement à la ratifier dans sa totalité, rédaction finale et application, étant entendu que le Congrès national de mon pays pourra présenter les réserves qu'il estimera nécessaires au moment de la ratification.

\*  
\* \* \*

Je déclare au nom de mon Gouvernement que celui-ci n'acceptera aucune incidence financière qui pourrait résulter des réserves faites par les pays participant à la présente Conférence.

## XIII

*Pour la République Populaire Hongroise:*

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications, la délégation de la République Populaire Hongroise déclare ce qui suit:

Considérant que la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires a adopté une résolution selon laquelle les décisions illégales de la C.A.E.R. remplacent les dispositions de la Convention relatives à la révision des Règlements,

la République Populaire Hongroise étant en désaccord avec la résolution N° 30 prise par la Conférence de plénipotentiaires, se réserve le droit de considérer les questions de l'adoption du Règlement des radiocommunications et celle relative à l'I.F.R.B. comme des questions ouvertes.

\*  
\* \* \*

La délégation de la République Populaire Hongroise, au moment de la signature de la Convention internationale des télécommunications fait la déclaration suivante:

1. La décision de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, d'octroyer le droit de signer la Convention aux représentants du Kuomintang est illégale, car les seuls représentants légitimes sont ceux nommés par le Gouvernement central populaire de la République populaire de Chine et eux seuls ont le droit de signer au nom de la Chine.

2. Les soi-disant représentants du Viêt-Nam de Bao-Daï et de la Corée du Sud ne représentent pas en réalité le Viêt-Nam et la Corée et, de ce fait, leur participation aux travaux de la Conférence ainsi que la décision de les autoriser à signer la Convention internationale des télécommunications sont illégales.

3. Le Gouvernement de la République Démocratique d'Allemagne, ayant adhéré à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, conformément à la procédure prévue, est sans contestation Membre de plein droit de l'Union.

Les autorités de Bonn ne représentent pas toute l'Allemagne, et, par conséquent, la signature de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires par les représentants de ces autorités est illégale.

#### XIV

##### *Pour la République d'Indonésie:*

En signant la présente Convention au nom du Gouvernement de la République d'Indonésie, la délégation indonésienne à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires réserve ses droits pour ce qui est de la mention, dans les documents de l'U.I.T. et dans l'annexe 1 à la présente Convention, du nom de la Nouvelle-Guinée à la suite et au-dessous du nom des Pays-Bas, étant donné que la Nouvelle-Guinée (occidentale) est toujours un territoire contesté.

## XV

*Pour l'Iraq:*

La délégation de l'Iraq fait les réserves suivantes:

1. Elle réserve le droit de son Gouvernement d'accepter ou non le Règlement téléphonique, le Règlement télégraphique et le Règlement additionnel des radiocommunications, visés à l'article 12 de la Convention de Buenos Aires.

2. Elle réserve le droit de son Gouvernement d'accepter de participer, ou de refuser d'être associé, à tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 12, alinéa b) 1° et de l'article 9, paragraphe 1, alinéa g).

## XVI

*Pour l'Etat d'Israël:*

La délégation de l'Etat d'Israël ne peut pas accepter la réserve faite par les délégations de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de l'Egypte, de l'Iraq, de la Jordanie, du Liban, du Pakistan, de la Syrie et du Yémen au sujet d'Israël, et réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées qu'il pourra juger utiles pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat d'Israël à l'occasion de l'application de la présente Convention et des Règlements qui lui sont annexés en tant qu'il s'agit des pays Membres ci-dessus.

## XVII

*Pour l'Italie et l'Autriche:*

L'Italie et l'Autriche se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'elles estimeront nécessaires pour assurer leurs intérêts si des Membres ou des Membres associés ne contribuent pas aux dépenses de l'Union sur la base des dispositions de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires (1952) et si les réserves d'autres pays peuvent compromettre leurs services de télécommunication.

## XVIII

*Pour le Royaume Hachémite de Jordanie:*

La délégation du Royaume Hachémite de Jordanie fait les réserves suivantes:

1. Elle réserve le droit de son Gouvernement d'accepter ou non le Règlement téléphonique, le Règlement télégraphique et le Règlement additionnel des radiocommunications, visés à l'article 12 de la Convention de Buenos Aires.

2. Elle réserve le droit de son Gouvernement d'accepter de participer, ou de refuser d'être associé, à tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 12, alinéa b) 1° et de l'article 9, paragraphe 1, alinéa g).

## XIX

*Pour le Mexique:*

En signant la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires, la délégation du Mexique déclare ce qui suit:

1. Cette signature n'impose à son Gouvernement aucune obligation en ce qui concerne le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique, ni le Règlement additionnel des radiocommunications visés à l'article 12, paragraphe 2, alinéas (1) et (2) de ladite Convention.

2. Elle n'accepte de la part d'aucun pays aucune réserve pouvant entraîner directement ou indirectement une augmentation de la contribution du Mexique au-delà de ce qui a été établi dans la Convention.

## XX

*Pour le Pakistan:*

En signant la présente Convention au nom de son pays, la délégation du Pakistan déclare formellement que le Pakistan ne peut accepter aucune obligation dérivant du Règlement téléphonique mentionné dans l'article 12 de la Convention de Buenos Aires.

D'autre part, elle réserve le droit de son Gouvernement d'accepter ou de ne pas accepter les dispositions de la Convention relatives à l'I.F.R.B.

## XXI

*Pour la République des Philippines:*

En signant la présente Convention, la République des Philippines déclare formellement qu'elle ne peut, actuellement, accepter d'être liée par les Règlements téléphonique et télégraphique visés au paragraphe 2 de l'article 12 de ladite Convention.

## XXII

*Pour la République Populaire de Pologne:*

Au moment de signer la Convention internationale des télécommunications établie à Buenos Aires, la délégation de la République Populaire de Pologne est autorisée à déclarer ce qui suit:

1. La délégation de la République Populaire de Pologne considère comme illégal que les représentants des gens du Kuomintang participent aux travaux de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires et que le droit de signer la Convention des télécommunications leur soit accordé, car les seuls représentants légitimes de la Chine sont ceux qui ont été nommés par le Gouvernement central du peuple de la République Populaire de Chine.

De même sont illégales la participation à la Conférence et l'autorisation de signer la Convention accordées aux représentants du Viêt-Nam de Bao-Daï et de la Corée du Sud, car, en réalité, ceux-ci ne représentent pas le Viêt-Nam et la Corée.

2. La délégation de la République Populaire de Pologne considère également comme illégales la participation à la Conférence et l'autorisation de signer la Convention accordées aux représentants des autorités de Bonn, qui ne représentent pas toute l'Allemagne et, par conséquent, n'ont pas le droit d'agir en son nom.

Le droit de signer la Convention de Buenos Aires doit être également accordé aux représentants de la République Démocratique d'Allemagne, qui est partie de la Convention d'Atlantic City et Membre de l'U.I.T.

3. Au moment de signer la Convention des télécommunications de Buenos Aires, la question de l'adoption du Règlement des radiocommunications reste en suspens pour la République Populaire de Pologne.

4. La délégation de la République Populaire de Pologne ne peut pas être d'accord sur la teneur de l'article 6 de la Convention de Buenos Aires, ni sur le fait que l'I.F.R.B. soit chargé de nouvelles fonctions.

Jusqu'à ce que cette question soit définitivement examinée et réglée par la prochaine Conférence des radiocommunications, la République Populaire de Pologne laisse en suspens la question d'accepter l'article 6 de la Convention internationale des télécommunications.

5. La République Populaire de Pologne ne se considérera pas liée par les dispositions de l'article 5, paragraphe 12, alinéa b) 1°, si, sur la base des dispositions de cet article, le Conseil d'administration de l'U.I.T. conclut avec des organisations internationales un accord quelconque contraire aux intérêts de la République Populaire de Pologne.

6. En signant la présente Convention des télécommunications, la délégation de la République Populaire de Pologne réserve à son Gouvernement le droit de présenter ultérieurement toutes les réserves supplémentaires qu'il jugera nécessaires au sujet de la teneur de la Convention et de toutes ses annexes, avant sa ratification finale par la République Populaire de Pologne.

### XXIII

#### *Pour la République Fédérale d'Allemagne:*

Quant aux réserves de quelques délégations concernant l'Allemagne, la délégation de la République Fédérale d'Allemagne déclare formellement que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne est le seul gouvernement légalement constitué pouvant parler au nom de l'Allemagne et représenter le peuple allemand dans les affaires internationales.

## XXIV

*Pour la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine:  
tenant compte*

de ce que sur la base de l'article 47 du Règlement des radiocommunications qui complète la Convention des télécommunications, l'entrée en vigueur de la partie la plus importante de ce Règlement est subordonnée aux décisions de la future Conférence administrative spéciale mentionnée dans cet article;

*ayant en vue*

que, lors de l'adoption des décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.) en 1951 les dispositions de l'article 47 du Règlement des radiocommunications ont été violées et que par conséquent les décisions ci-dessus de la C.A.E.R. sont illégales;

*prenant de même en considération*

le fait que la Conférence de plénipotentiaires de 1952, en adoptant la résolution selon laquelle ces décisions illégales de la C.A.E.R. sont considérées comme remplaçant les dispositions du Règlement des radiocommunications, a violé par cela les dispositions de l'article 13 de la Convention des télécommunications relatives au caractère obligatoire des Règlements.

La République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, dans ces conditions, laisse ouverte la question d'accepter les dispositions de la Convention des télécommunications relatives au Comité international d'enregistrement des fréquences ainsi que la question d'adopter le Règlement des radiocommunications.

## XXV

*Pour la République populaire Roumaine:*

En signant la présente Convention, la délégation de la République populaire Roumaine déclare ce qui suit:

1. 1) La Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires a illégalement décidé de donner le droit de signer la Convention des télécommunications à la soi-disant délégation de la Chine, envoyée par le Kuomintang.

Les seuls représentants légitimes de la Chine, ayant droit de signer la Convention des télécommunications sont les représentants désignés par le Gouvernement central populaire de la République populaire de Chine.

2) Le Gouvernement de la République Démocratique d'Allemagne a adhéré légalement à la Convention des télécommunications d'Atlantic City de 1947, et ainsi il est partie à la Convention des

télécommunications de 1947 et jouit de tous les droits des Membres de l'Union.

Les autorités de Bonn ne représentent pas toute l'Allemagne et, par conséquent, la décision de la Conférence qui a donné le droit à ses représentants de signer la Convention des télécommunications est illégale.

3) Le droit de signer la Convention des télécommunications de Buenos Aires attribué aux représentants du Viêt-Nam de Bao-Daï et de la Corée du Sud est illégal étant donné qu'ils sont envoyés par des gouvernements fantoches qui ne représentent pas en réalité le Viêt-Nam et la Corée.

2. La Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires de 1952, ayant violé la procédure établie par la Convention en vigueur relative à la révision des Règlements, a adopté une résolution selon laquelle les décisions illégales de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de 1951 — prises en violation de l'article 47 du Règlement des radiocommunications qui complète la Convention — remplacent les dispositions de ce Règlement.

La délégation de la République populaire Roumaine, dans ces conditions, réserve le droit de son Gouvernement d'accepter ou non le Règlement des radiocommunications, l'article 6 de la Convention et autres dispositions relatives à l'I.F.R.B.

Elle réserve également le droit de ne pas prendre en considération la résolution N° 30 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires.

## XXVI

*Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:*

Nous déclarons que nos signatures en ce qui concerne le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord s'appliquent aux Iles Anglo-Normandes et à l'Île de Man, ainsi qu'à l'Afrique orientale britannique.

## XXVII

*Pour la Tchécoslovaquie:*

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications, la délégation tchécoslovaque déclare formellement ce qui suit:

1. La présence des représentants du Kuomintang à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à Buenos Aires et la signature de la Convention internationale des télécommunications par les représentants du Kuomintang au nom de la Chine ne sont pas légales vu que les seuls représentants légitimes de la Chine ayant le droit de signer la susdite Convention au nom de la Chine sont les représentants désignés par le Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

La Tchécoslovaquie conteste également le droit de signer la présente Convention internationale des télécommunications aux représentants de la Corée du Sud et du Viêt-Nam de Bao-Daï au nom des pays de Corée et de Viêt-Nam, respectivement, vu qu'ils ne représentent pas, en effet, ces pays.

La Tchécoslovaquie n'accepte pas la signature de la Convention internationale des télécommunications par les représentants des autorités de Bonn au nom de l'ensemble de l'Allemagne et elle déclare que la République Démocratique d'Allemagne qui a dûment adhéré à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, doit être considérée comme Membre de l'Union internationale des télécommunications de plein droit.

2. La Tchécoslovaquie n'accepte pas les décisions de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires relatives à l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève, 1951, vu que ces décisions tendent à légaliser ledit Accord qui est en contradiction avec l'article 47 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, et elle se réserve le droit de se conformer strictement aux dispositions de l'article 47 de ce Règlement.

3. La Tchécoslovaquie n'est pas d'accord avec les décisions de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à Buenos Aires relatives au Comité international d'enregistrement des fréquences et elle se réserve le droit d'accepter ou de ne pas accepter l'article 6 de la Convention internationale des télécommunications, soit dans son ensemble, soit en partie.

#### XXVIII

*Pour la Turquie:*

1. Vu les dispositions de l'article 12 de la nouvelle Convention de Buenos Aires, je tiens à déclarer formellement au nom de ma délégation que les réserves faites antérieurement au nom du Gouvernement turc concernant les Règlements énumérés dans cet article doivent continuer à produire leurs effets.

2. Au moment de signer les Actes finals de la Convention de Buenos Aires, je déclare formellement au nom du Gouvernement de la République de Turquie que mon Gouvernement ne peut accepter aucune incidence financière qui pourrait résulter des réserves ou contre réserves qui seraient éventuellement faites par n'importe quelle autre délégation participant à la présente Conférence.

#### XXIX

*Pour l'Union de l'Afrique du Sud et le territoire de l'Afrique du Sud-Ouest:*

La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud et du territoire de l'Afrique du Sud-Ouest déclare que la signature de la présente Con-

vention par l'Union de l'Afrique du Sud et le territoire de l'Afrique du Sud-Ouest est donnée sous réserve que l'Union de l'Afrique du Sud et le territoire de l'Afrique du Sud-Ouest n'acceptent pas d'être liés par le Règlement téléphonique visé à l'article 12 de ladite Convention.

### XXX

*Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:  
tenant compte*

de ce que, sur la base de l'article 47 du Règlement des radiocommunications qui complète la Convention des télécommunications, l'entrée en vigueur de la partie la plus importante de ce Règlement est subordonnée aux décisions de la future Conférence administrative spéciale mentionnée dans cet article;

*ayant en vue*

que, lors de l'adoption des décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.) en 1951, les dispositions de l'article 47 du Règlement des radiocommunications ont été violées et que, par conséquent, les décisions ci-dessus de la C.A.E.R. sont illégales;

*prenant de même en considération*

le fait que la Conférence de plénipotentiaires de 1952, en adoptant la résolution selon laquelle ces décisions illégales de la C.A.E.R. sont considérées comme remplaçant les dispositions du Règlement des radiocommunications, a violé par cela les dispositions de l'article 13 de la Convention des télécommunications relatives au caractère obligatoire des Règlements,

l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, dans ces conditions, laisse ouverte la question d'accepter les dispositions de la Convention des télécommunications relatives au Comité international d'enregistrement des fréquences ainsi que la question d'adopter le Règlement des radiocommunications.

### XXXI

*Pour l'Etat du Viêt-Nam:*

En signant la présente Convention au nom de l'Etat du Viêt-Nam, la délégation du Viêt-Nam réserve le droit de son Gouvernement d'accepter ou non:

- toute obligation ayant trait au Règlement téléphonique visé à l'article 12 et, en particulier, au cas où ce Règlement serait étendu au régime extra-européen;
- tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration avec les organisations internationales qu'il considère comme contraire à ses intérêts.

En outre, elle considère formellement comme sans fondement du point de vue juridique et en contradiction flagrante avec la Convention, les déclarations faites par les délégations de:

- la République populaire de Bulgarie
- la République Populaire Hongroise
- la République populaire Roumaine
- la République populaire d'Albanie
- la République Populaire de Pologne
- la République Socialiste Soviétique de Biélorussie
- la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
- la Tchécoslovaquie
- l'U.R.S.S.

contestant le droit du représentant du Gouvernement du Viêt-Nam, présent à cette assemblée, de signer, en parfaite légalité, la Convention internationale des télécommunications, conformément à la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires.

### XXXII

*Pour la Belgique, le Royaume du Cambodge, la Chine, la République de Colombie, le Congo Belge et territoire du Ruanda-Urundi, Costa Rica, Cuba, l'Égypte, la France, la Grèce, la République de l'Inde, l'Iran, l'Iraq, l'Etat d'Israël, le Japon, le Royaume Hachémite de Jordanie, le Liban, Monaco, le Portugal, les Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, la République Fédérale d'Allemagne, la République fédérative populaire de Yougoslavie, la Suède, la Confédération Suisse, la République Syrienne, les Territoires d'outre-mer de la République Française et territoires administrés comme tels, les Territoires portugais d'outre-mer, l'Etat du Viêt-Nam:*

Les délégations sous-signées déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'elles n'acceptent aucune conséquence des réserves ayant pour objet l'augmentation de leur quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

Belgique	Israël (Etat d')
Cambodge (Royaume du)	Japon
Chine	Jordanie (Royaume Hachémite de)
Colombie (République de)	Liban
Congo Belge et territoire du Ruanda-Urundi	Monaco
Costa Rica	Portugal
Cuba	Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
Égypte	République Fédérale d'Allemagne
France	République fédérative populaire de Yougoslavie
Grèce	Suède
Inde (République de l')	
Iran	
Iraq	

Suisse (Confédération)  
 Syrienne (République)  
 Territoires d'outre-mer de la  
 République Française et terri-  
 toires administrés comme tels

Territoires portugais d'outre-  
 mer  
 Viêt-Nam (Etat du)

### XXXIII

*Pour l'Afghanistan, le Royaume de l'Arabie Saoudite, l'Egypte, l'Iraq, le Royaume Hachémite de Jordanie, le Liban, le Pakistan, la République Syrienne et le Yémen:*

Les délégations des pays ci-dessus déclarent que leur signature de la Convention de Buenos Aires ainsi que la ratification éventuelle ultérieure de cet Acte par leurs Gouvernements respectifs ne sont pas valables vis-à-vis du Membre inscrit à l'annexe 1 à ladite Convention sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

### XXXIV

*Pour l'Egypte et la République Syrienne:*

Les délégations de l'Egypte et de la République Syrienne déclarent, au nom de leurs Gouvernements, qu'elles s'opposent au paragraphe 12, alinéa b) 1°, de l'article 5, ainsi qu'au paragraphe 1, alinéa g), de l'article 9, qui autorisent le Conseil d'administration à conclure au nom de l'Union des accords provisoires avec des organisations internationales. Leurs Gouvernements ne seront pas liés par de tels accords s'ils les considèrent comme contraires à leurs intérêts.

### XXXV

*Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, pour la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine et pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie:*

Au moment de signer la Convention des télécommunications, les délégations de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de l'Ukraine et de la R.S.S. de Biélorussie déclarent ce qui suit:

1. La décision de la Conférence de plénipotentiaires d'accorder aux gens du Kuomintang le droit de signer la Convention des télécommunications est illégale, étant donné que les seuls représentants légitimes de la Chine sont les représentants nommés par le Gouvernement central populaire de la République populaire de Chine et qu'eux seuls ont le plein droit de signer la Convention des télécommunications au nom de la Chine;

2. Les représentants du Viêt-Nam de Bao-Daï et de la Corée du Sud ne représentent pas en réalité le Viêt-Nam et la Corée; c'est pourquoi leur participation aux travaux de la Conférence de plénipotentiaires et le fait de leur octroyer le droit de signer la Convention des télécommunications au nom du Viêt-Nam et de la Corée sont illégaux;

3. Le Gouvernement de la République Démocratique d'Allemagne a adhéré à la Convention des télécommunications (Atlantic City, 1947) conformément à la procédure prévue au Protocole additionnel II à cette Convention; par conséquent, la République Démocratique d'Allemagne est partie à la Convention des télécommunications de 1947 et Membre de plein droit de l'U.I.T. Les autorités de Bonn ne représentent pas et ne peuvent pas représenter toute l'Allemagne; en conséquence de quoi la signature par les dites autorités, de la Convention des télécommunications adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, est illégale.

### XXXVI

*Pour la Fédération de l'Australie, le Canada, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la République de l'Inde, l'Iraq, le Royaume Hachémite de Jordanie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:*

Etant donné que certains pays se sont réservé le droit d'accepter ou de ne pas accepter les dispositions de l'article 6 de la Convention, les pays dont les noms suivent se réservent le droit de prendre toutes mesures nécessaires et, s'il y a lieu, conjointement avec d'autres Membres de l'Union, pour assurer le bon fonctionnement de l'I.F.R.B., pour le cas où les pays ayant formulé des réserves viendraient à ne pas accepter les dispositions de l'article 6 de la Convention.

Fédération de l'Australie  
Canada  
Chine  
Etats-Unis d'Amérique  
République de l'Inde  
Iraq  
Royaume Hachémite de  
Jordanie

Mexique  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas, Surinam, Antilles  
néerlandaises, Nouvelle-  
Guinée  
Royaume-Uni de la Grande-  
Bretagne et de l'Irlande du  
Nord

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Protocole final en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ce Protocole restera déposé aux archives du Gouvernement de la République Argentine et une copie en sera remise à chaque gouvernement signataire.

Fait à Buenos Aires, le 22 décembre 1952.

*Suivent les mêmes signatures que pour la Convention.*

**PROTOCOLES ADDITIONNELS****à la Convention internationale des télécommunications**

(Buenos Aires, 1952)

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires, les plénipotentiaires soussignés ont signé les Protocoles additionnels suivants:

**I****PROTOCOLE****Procédure à suivre par les Membres et Membres associés en vue du choix de leur classe de contribution**

1. Tout Membre et Membre associé devra, avant le 1er juillet 1953, notifier au secrétaire général la classe de contribution choisie par lui dans le tableau des classes de contributions figurant à l'article 13, paragraphe 4, de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires.

2. Les Membres et Membres associés qui auront omis de faire connaître leur décision avant le 1er juillet 1953, en application des stipulations du paragraphe 1 ci-dessus, seront tenus de contribuer conformément au nombre d'unités souscrit par eux sous le régime de la Convention d'Atlantic City.

**II****PROTOCOLE****Fusion éventuelle du Comité consultatif international télégraphique et du Comité consultatif international téléphonique**

1. La conférence administrative télégraphique et téléphonique dont la réunion est prévue pour 1954 est autorisée à approuver la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. en un organisme permanent unique de l'Union, si elle estime que cette mesure sert au mieux les intérêts de l'Union dans son ensemble. En prenant sa décision, elle sera guidée par les avis des assemblées plénières du C.C.I.T. et du C.C.I.F. à ce sujet, qui, conformément aux dispositions de la résolution N° 2, lui seront soumis;

2. Si cette conférence décide que la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. doit être réalisée:

- a) cette fusion prendra effet à une date que cette conférence devra déterminer et qui ne sera pas antérieure au 1er janvier 1955;

b) les dispositions de l'article 4, alinéas 3° d) et 3° e) de la Convention internationale des télécommunications seront considérées comme ayant été modifiées, avec effet à partir de la date fixée par cette conférence, pour ne plus former qu'un seul alinéa, rédigé comme suit:

„3° ...

d) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.);”

c) les dispositions de l'article 7, alinéas 1 (1) et 1 (2), de la Convention internationale des télécommunications seront considérées comme ayant été modifiées avec effet à partir de la même date, pour ne former qu'un seul alinéa, rédigé comme suit:

„1. (1) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie, les fac-similés et la téléphonie;”

d) les commissions d'études et les secrétariats spécialisés du C.C.I.T. et du C.C.I.F. seront remplacés par des commissions d'études et un secrétariat spécialisé unique de l'organisme fusionné selon des modalités à déterminer par la conférence administrative télégraphique et téléphonique en tenant compte des avis exprimés par les assemblées plénières du C.C.I.T. et du C.C.I.F.

3. Si la réunion de la conférence administrative télégraphique et téléphonique est remise à une date postérieure à l'année 1954, le Conseil d'administration est autorisé, après consultation des Membres de l'Union, à exercer les mêmes pouvoirs que ceux conférés à la conférence administrative télégraphique et téléphonique aux termes des paragraphes 1 et 2 du présent protocole.

4. Si la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. n'est pas décidée et réalisée conformément aux dispositions ci-dessus, et tant qu'elle ne sera pas, le secrétaire général adjoint chargé de la division télégraphique et téléphonique du Secrétariat général continuera à assumer la responsabilité du fonctionnement du C.C.I.T., conformément à la Résolution 172/CA5 du Conseil d'administration et en dérogation aux dispositions de l'article 7, alinéa 4 c) de la Convention internationale des télécommunications.

III  
PROTOCOLE

**Budget ordinaire de l'Union pour l'année 1953**

Le budget ordinaire de l'Union pour l'année 1953 est fixé suivant le résumé ci-après des recettes et des dépenses.

Recettes	Francs suisses	Dépenses	Francs suisses
Solde reparté de 1952 . . . . .	415.000	Conseil d'administration	200.000
Parts contributives 680 unités à 7.560 fr. . . . .	5.140.800	Secrétariat général . . . . .	2.096.400
Prélèvement du Fonds de provision du C.C.I.F. . . . .	20.000	I.F.R.B. . . . .	1.917.500
		C.C.I.F. . . . .	459.750
		C.C.I.T. . . . .	78.900
		C.C.I.R. . . . .	488.600
			<u>5.241.150</u>
Remboursement du budget annexe des publications . . . . .	245.000	Dépenses résultant des décisions de la Confé- rence de plénipoten- tiaires . . . . .	466.205
		(Voir détails ci-dessous)	<u>5.707.355</u>
Intérêts . . . . .	350.000	Intérêts . . . . .	250.000
			<u>5.957.355</u>
Imprévu . . . . .	6.555	Solde à reporter en 1954	220.000
	<u>6.177.355</u>		<u>6.177.355</u>

Le Conseil d'administration, au cours de sa session ordinaire de 1953, mettra au point dans le détail ce budget sur la base des chiffres ci-dessus.

Détail des dépenses résultant des décisions de la Conférence de plénipotentiaires.

	Francs suisses
1) Répercussion de la nouvelle échelle des traitements pour la classe 8 . . . . .	6.000.—
2) Indemnité temporaire pour l'ajustement provisoire des traitements à l'augmentation du coût de la vie (classes 1 à 8, 3%) . . . . .	66.000.—
3) Reclassement de certains emplois de l'Union: traitements . . . . .	52.356.—
assurances . . . . .	47.644.—
4) Indemnité pour frais d'études des enfants . . . . .	52.000.—
5) Assainissement du Fonds de pensions . . . . .	100.000.—
6) Majoration des contributions uniques des fonctionnaires de plus de 40 ans . . . . .	30.000.—
7) Liquidation des comptes en souffrance (10% de 372.050.—) . . . . .	37.205.—
Intérêts sur ces sommes . . . . .	13.000.—
8) Indemnité de cherté de vie aux retraités . . . . .	12.000.—
9) Subvention au Service des publications pour les documents déficitaires . . . . .	80.000.—
Total . . . . .	<u>496.205.—</u>
Indemnités d'expatriation (à déduire) (correction des prévisions)	30.000.—
Total général . . . . .	<u>466.205.—</u>

## IV

## PROTOCOLE

**Dépenses ordinaires de l'Union pour la période 1954 à 1958**

1. Le Conseil d'administration est autorisé à arrêter le budget annuel de l'Union de telle sorte que le plafond des dépenses ordinaires de l'Union, non compris les intérêts moratoires payés à la Confédération suisse, ne dépasse pas les sommes ci-après pour les années 1954 à 1958:

5.890.000 francs suisses pour l'année 1954

5.995.000 francs suisses pour l'année 1955

5.965.000 francs suisses pour l'année 1956

6.085.000 francs suisses pour les années 1957 et 1958.

2. Cependant, dans des cas tout à fait exceptionnels, le Conseil d'administration est autorisé à disposer de crédits dépassant au maximum de 3% les chiffres fixés comme plafond au paragraphe 1. Dans ce cas, il devra prendre une résolution spéciale indiquant les motifs précis d'une telle mesure.

3. D'autre part, et en plus des dépassements autorisés au paragraphe 2, le Conseil pourra inscrire

a) à chacun des budgets de 1955 à 1958 une somme supplémentaire maximum de 60.000 francs suisses pour faire face à une augmentation éventuelle du prix du loyer des locaux de l'Union dans les conditions prévues par la résolution N° 8;

b) à chacun des budgets de 1954 à 1958 une somme supplémentaire maximum de 200.000 francs suisses pour faire face à l'octroi éventuel au personnel d'indemnités de cherté de vie dans les conditions prévues par la résolution N° 20.

4. Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles de façon à ramener les dépenses au niveau le plus faible possible.

5. En dehors des cas prévus aux paragraphes 2 et 3 précédents, le Conseil d'administration n'est autorisé à prendre de décisions susceptibles de provoquer un dépassement direct ou indirect du plafond fixé pour chaque année au paragraphe 1 ci-dessus qu'en appliquant strictement les dispositions prévues au paragraphe suivant.

6. Si les crédits que le Conseil d'administration peut autoriser, en application des dispositions des paragraphes 1 à 3 précités, s'avèrent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le Conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

7. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un comité consultatif ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses ordinaires au-delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer aux termes des paragraphes 1 à 3 ou dans les conditions prévues au paragraphe 6.

8. Au moment de prendre des décisions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les conférences administratives et les assemblées plénières des comités consultatifs doivent procéder à une estimation exacte des dépenses supplémentaires qui peuvent en résulter.

\* \* \*

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé ces Protocoles additionnels dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la République Argentine, et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire.

Fait à Buenos Aires, le 22 décembre 1952.

*Suivent les mêmes signatures que pour la Convention.*

## RÉSOLUTIONS, RECOMMANDATIONS ET VŒU

### RÉSOLUTION No. 1

#### **Nombre de membres du Comité international d'enregistrement des fréquences**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*décide*

que le Comité international d'enregistrement des fréquences continuera à compter onze membres.

### RÉSOLUTION No. 2

#### **Fusion éventuelle du Comité consultatif international télégraphique et du Comité consultatif international téléphonique**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*considérant*

1. que l'organisation actuelle et les méthodes de travail du C.C.I.T. et du C.C.I.F. devraient être simplifiées autant que possible;
2. que, néanmoins, aucune décision relative à la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. ne devait être prise jusqu'à ce que les assemblées plénières de ces deux organismes aient eu l'occasion de considérer cette question;

*décide*

1. que l'ordre du jour de la prochaine assemblée plénière de chacun de ces organismes devra comporter une étude détaillée d'une telle fusion;
2. que ces organismes formuleront leurs recommandations à ce sujet, qui seront présentées à la prochaine conférence administrative télégraphique et téléphonique de l'Union.

### RÉSOLUTION No. 3

#### **Approbation des budgets et des comptes d'un comité consultatif unique résultant de la fusion éventuelle du Comité consultatif international télégraphique et du Comité consultatif international téléphonique**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*considérant*

que, d'après les dispositions du Protocole II, la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. en un organisme permanent unique de l'Union peut se produire avant la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

*décide*

que le Conseil d'administration est autorisé, en respectant les dispositions de la Convention et celles du Protocole II, à approuver les budgets et les comptes annuels ordinaires et extraordinaires d'un comité consultatif international unique, remplaçant les C.C.I.T. et C.C.I.F. actuels, à partir d'une date qui sera déterminée conformément au Protocole II.

#### RÉSOLUTION No. 4

##### **Maintenance de voies internationales de télécommunication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*considérant*

1. qu'il est indispensable de maintenir et d'étendre la coopération internationale en vue de l'amélioration et de l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes,

2. que tout Membre et Membre associé qui assure sur son territoire le transit international du trafic télégraphique et téléphonique assume par ce fait même la responsabilité de contribuer au bon fonctionnement du réseau international de télécommunication,

*décide*

lorsqu'un ou plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union soumettront au C.C.I.T. et au C.C.I.F. des statistiques ou des tableaux de dérangements se rapportant au trafic international télégraphique ou téléphonique empruntant leur territoire respectif, ainsi que d'autres informations et renseignements y relatifs, le comité consultatif intéressé:

- a) procédera à une étude approfondie de ces documents et recueillera toutes informations complémentaires nécessaires;
- b) publiera le résultat de l'étude faite sur ces documents, compte tenu des informations recueillies, visant l'établissement, la maintenance ou l'exploitation des voies de télécommunication dont il s'agit;

- c) proposera aux administrations intéressées toutes mesures nécessaires en vue de rétablir et maintenir dans la région en question le bon fonctionnement des télécommunications internationales.

#### RÉSOLUTION No. 5

##### **Nouvelle question soumise à l'étude du C.C.I.R.**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*charge* le C.C.I.R.

1. d'étudier sur des bases techniques aussi vastes que possible l'influence des oscillations intentionnelles ou parasites sur les services de radiocommunication, en particulier sur les services de radiodiffusion mobiles;

2. d'émettre des avis pour l'établissement éventuel de normes permettant la coexistence harmonieuse des services de radiocommunication avec les installations industrielles qui produisent des oscillations radioélectriques.

#### RÉSOLUTION No. 6

##### **Organisation et financement des conférences et réunions**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*considérant*

1. les difficultés financières et administratives découlant de la décision prise par certaines conférences de prolonger la durée de leurs travaux et de tenir des sessions supplémentaires,

2. l'intérêt qu'il y a à élaborer des directives à l'intention du secrétaire général et des administrations pour réaliser dans toute la mesure du possible une organisation uniforme des conférences et des réunions,

3. la nécessité de limiter autant que faire se peut les dépenses résultant des conférences et réunions,

*décide*

1. de confirmer les décisions prises par le Conseil d'administration dans sa Résolution 83 (modifiée),

2. que les arrangements concernant les futures conférences et réunions seront conclus dans l'esprit des dispositions contenues dans cette Résolution du Conseil,

3. que tout accord avec une administration invitante devra être conçu en termes clairs et précis quant aux dispositions financières relatives aux avances et remboursements.

## RÉSOLUTION No. 7

**Approbation de l'accord entre l'Administration argentine et le secrétaire général au sujet de la Conférence de plénipotentiaires**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*considérant*

1. que la Résolution 83 (modifiée) du Conseil d'administration prévoit l'approbation par le Conseil ou par la Conférence elle-même des accords passés avec les administrations invitantes,

2. que le Conseil, en examinant au cours de sa 7<sup>e</sup> session l'accord conclu entre l'Administration argentine et le secrétaire général et ayant pour objet la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, n'a pas formulé son approbation, mais a simplement „pris acte" des parties de l'accord qu'il a étudiées,

*décide*

que l'accord conclu entre l'Administration argentine et le secrétaire général est approuvé.

## RÉSOLUTION No. 8

**Locaux de l'Union internationale des télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*considérant*

que les locaux occupés actuellement par l'Union ne répondent pas à ses besoins,

*décide*

1. le Conseil d'administration poursuivra l'étude en cours, en vue d'arriver rapidement à une solution, s'inspirant des deux considérations suivantes:

- a) la solution à adopter devra satisfaire aux besoins des services de l'Union,
- b) à conditions sensiblement égales sur ce point, la solution choisie devra être la plus économique pour les finances de l'Union,

2. le Conseil d'administration prendra les mesures nécessaires pour la mise à exécution de cette solution;

3. à cette seule fin, un crédit supplémentaire de 60.000 francs suisses, non compris dans le plafond des dépenses de l'Union, est mis à la disposition du Conseil d'administration pour chacune des années 1955 à 1958.

## RÉSOLUTION No. 9

### **Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération Suisse dans le domaine des finances de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*prenant note*

1. de ce que le Secrétariat général a été obligé, au cours des années 1947 à 1952, de faire plusieurs appels à des avances du Gouvernement de la Confédération Suisse pour des sommes assez élevées et que ce Gouvernement a satisfait à ces appels en mettant à la disposition de l'Union les fonds nécessaires;

2. de ce que, en outre, le Gouvernement de la Confédération Suisse a renoncé à partir du 1er juillet 1951 aux taux d'intérêts différentiels et qu'il a fixé un taux unique d'intérêt pour les avances de fonds;

3. de ce que le Contrôle fédéral des finances de la Confédération Suisse a vérifié du point de vue mathématique avec beaucoup de soins les comptes de l'Union pour les années 1947 à 1951;

*exprime*

1. ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération Suisse pour sa collaboration avec l'Union dans le domaine des finances, collaboration qui présente des avantages et permet à l'Union de réaliser des économies;

2. l'espoir que cette collaboration pourra être maintenue à l'avenir;

*charge*

le secrétaire général de porter les termes de cette résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération Suisse.

## RÉSOLUTION No. 10

**Approbation des comptes de l'Union pour les  
années 1947 à 1951**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*considérant*

1. les dispositions de l'article 10, alinéa 1 c), de la Convention d'Atlantic City;
2. la décision de la 5e séance plénière de la Conférence internationale télégraphique et téléphonique de Paris, 1949, au sujet de l'approbation des comptes de la division télégraphique et téléphonique;
3. le rapport du Conseil d'administration concernant l'examen de la gestion financière de l'Union et le rapport de la Commission des finances (Documents Nos 216 et 450) de la présente Conférence;

*décide*

1. de prendre note de l'approbation des comptes de la division télégraphique et téléphonique pour les années 1947 et 1948 par la Conférence internationale télégraphique et téléphonique de Paris, 1949;
2. d'approuver les comptes de la division des radiocommunications pour les années 1947 et 1948;
3. d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1949 à 1951;
4. d'exprimer au secrétaire général et au personnel du Secrétariat général sa satisfaction pour la tenue de la comptabilité;
5. de demander aux organismes de l'Union de tenir compte des observations et suggestions figurant à l'annexe 2 au document N° 342 de la présente Conférence.

## RÉSOLUTION No. 11

**Comptes arriérés**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*considérant*

1. la situation des comptes arriérés dans le cadre de la Convention de Madrid,
2. les arriérés se rapportant à la fourniture de publications,

*est d'avis*

1. que les paiements des Membres de l'Union devraient, le cas échéant, être affectés en premier lieu au règlement des comptes arriérés se rapportant au régime de la Convention de Madrid,

2. que les administrations des Membres et Membres associés de l'Union, ainsi que les autres services administratifs et les exploitations privées, devraient régler les comptes des fournitures de publications dans des délais raisonnables,

3. qu'à défaut de règlement dans des délais raisonnables, les comptes des fournitures de publications devraient être majorés d'intérêts,

4. qu'il y aurait lieu de suspendre tout envoi de documents aux exploitations privées et aux particuliers ou de les leur expédier contre remboursement lorsque la chose est faisable, s'ils n'acquittent pas les comptes des fournitures de publications dans des délais raisonnables, sans pouvoir justifier les retards par des motifs indépendants de leur volonté;

*charge*

le Conseil d'administration d'examiner ces questions et de donner les directives nécessaires au secrétaire général.

## RÉSOLUTION No. 12

### **Contributions diverses en suspens du fait des événements de la deuxième guerre mondiale**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*vu*

1. le rapport du Conseil d'administration de l'Union à la Conférence de plénipotentiaires, chapitre VI, paragraphe 4.3 et la documentation et les informations fournies par le secrétaire général de l'Union;

2. les Résolutions du Conseil d'administration 52/CA3 et 136/CA4, relatives aux arriérés figurant dans la comptabilité au nom de la République fédérative populaire de Yougoslavie;

3. la Résolution du Conseil d'administration 52/CA3 relative aux arriérés des anciennes colonies italiennes;

4. la Résolution du Conseil d'administration 18/CA2 relative aux arriérés de l'Allemagne et du Japon;

*considérant*

1. que les comptes en question sont en souffrance principalement à cause d'événements survenus au cours de la deuxième guerre mondiale;

2. qu'en ce qui concerne les anciennes colonies italiennes, la situation s'est modifiée d'une façon telle qu'il est extrêmement difficile de dire si la dette contractée sous le régime de la Convention de Madrid par ces colonies comme Membre de l'Union, peut être imputée à un autre Membre quelconque et dans l'affirmative, lequel;

3. qu'en ce qui concerne les Iles des Mers du Sud précédemment sous mandat japonais, et les anciennes dépendances japonaises, la situation est extrêmement confuse;

4. qu'étant donné les conditions mentionnées aux points 2 et 3 ci-dessus, il n'est pas possible de déterminer d'une façon précise à quel Membre de l'Union incombe la charge des dettes en question;

5. qu'il est à déconseiller de laisser ces dettes figurer indéfiniment dans les comptes de l'Union;

### *décide*

1. de passer par profits et pertes:

- a) les dettes figurant dans la comptabilité au nom de la République fédérative populaire de Yougoslavie;
- b) les dettes des anciennes colonies italiennes;
- c) la dette des Iles des Mers du Sud, précédemment sous mandat japonais;
- d) les dettes des anciennes dépendances japonaises;

2. d'accepter l'offre formulée par la République Fédérale d'Allemagne de régler en totalité les dettes allemandes à condition que, conformément au rapport en date du 8 août 1952 de la Conférence de Londres sur les dettes d'avant-guerre de l'Allemagne, les intérêts soient réduits de 6 % à 4 % et de passer par profits et pertes la différence en intérêts;

3. d'accorder au secrétaire général de l'Union les crédits nécessaires, se montant en chiffres ronds à francs suisses 366.210 au 31 décembre 1952, afin que le compte Profits et Pertes soit balancé en ce qui concerne les points 1 et 2 ci-dessus;

4. d'inscrire néanmoins à un compte spécial les sommes dues au titre des anciennes dépendances japonaises et de donner pour instruction au secrétaire général de s'efforcer d'obtenir, avant que se réunisse la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le paiement de ces sommes par les Membres de l'Union administrant les territoires en question, ces paiements étant pris en compte comme un revenu spécial.

## RÉSOLUTION No. 13

**Contributions contestées en raison de divergences d'interprétation de  
l'article 14, alinéa 3 (1), de la Convention d'Atlantic City se  
rapportant à la participation des Membres et Membres  
associés aux frais des conférences et réunions**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*considérant*

1. les circonstances dans lesquelles certains Membres ont contesté ou ont refusé de payer les comptes qui leur étaient présentés pour les dépenses encourues au titre de la Commission technique du Plan (Paris, 1949 et Florence, 1950) et de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Florence/Rapallo 1950, auxquelles ils avaient assisté ou accepté de participer,

2. la résolution N° 10 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève, 1951, dont l'objet était de permettre au Comité international d'enregistrement des fréquences d'assumer les fonctions que lui assigne l'Accord signé au cours de cette conférence,

*décide*

d'entériner les décisions prises par le Conseil d'administration dans ses Résolutions 188/CA5, 204/CA5 et 218/CA6;

*charge*

le secrétaire général de porter à la connaissance des Membres intéressés les dispositions de la présente résolution en les invitant à effectuer les versements en suspens augmentés des intérêts dus à la date du paiement.

## RÉSOLUTION No. 14

**Contributions contestées en raison de divergences d'interprétation de  
l'article 14, alinéa 3 (2), de la Convention d'Atlantic City se  
rapportant à la participation des exploitations privées  
reconnues aux frais des conférences et réunions**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*considérant*

1. qu'aux termes de l'annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, chaque Membre est libre

de composer sa délégation à sa convenance pour toute conférence ou réunion de l'Union,

2. qu'il a notamment le droit absolu de comprendre dans sa délégation, à titre de délégués ou d'experts, des représentants des exploitations privées reconnues,

3. que le Conseil d'administration a renvoyé pour décision à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires la question de certaines dettes de diverses exploitations privées reconnues,

*est d'avis*

qu'en droit, les exploitations privées reconnues, dont tous les représentants ont été compris dans la délégation d'un pays, Membre de l'Union, comme membres de cette délégation, ne doivent pas participer aux frais des dites conférences et réunions,

*recommande*

d'annuler les dettes en question pour avoir été imputées à tort et contrairement à l'annexe 2 à la Convention d'Atlantic City,

*estime*

que pour éviter des difficultés de comptabilité il serait souhaitable que celles des exploitations privées reconnues qui ont été débitées des frais de participation aux conférences auxquelles leurs représentants ont assisté comme délégués ou conseillers d'une délégation d'un Membre de l'Union, veuillent bien faire preuve de bonne volonté et consentir à payer un montant égal à ces sommes,

*charge*

le secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des exploitations privées reconnues, et

*considérant enfin*

que par suite d'un malentendu, le Secrétariat a placé la Transradio Internacional dans la 6e classe de contribution (5 unités) au lieu de la 8e (1 unité) pour les frais de la Conférence internationale télégraphique et téléphonique de 1949,

*décide*

de passer par profits et pertes la dette qui en résulte ainsi que les intérêts dus à la date d'approbation de la présente résolution et d'allouer au secrétaire général les crédits nécessaires afin que le compte de Profits et Pertes soit balancé en ce qui concerne ce poste, ce qui représente une somme d'environ 5.840 francs suisses.

## RÉSOLUTION No. 15

**Contributions contestées en raison de divergences d'interprétation de l'article 15, paragraphe 4, de la Convention d'Atlantic City se rapportant à l'emploi de langues de travail supplémentaires dans les conférences et réunions depuis 1947**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*considérant*

1. que la langue russe a été utilisée aux conférences et réunions suivantes: Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, Mexico 1948; Commission technique du Plan, Paris 1949; Comité provisoire des fréquences, Genève 1949; Conférence internationale télégraphique et téléphonique, Paris 1949,

2. que cette utilisation a été autorisée dans les conditions indiquées par les Résolutions 84/CA3 et 85/CA3 du Conseil d'administration,

3. que conformément à cette dernière Résolution les Membres dont les délégations n'avaient pas formellement déclaré qu'ils ne désiraient pas contribuer aux frais découlant de l'utilisation d'une langue supplémentaire, pouvaient refuser de payer la part contributive qui leur serait attribuée par le secrétaire général,

4. que la Résolution 85/CA3 a été annulée par une décision ultérieure du Conseil d'administration,

5. que ces faits ont mis la comptabilité de l'Union dans une situation délicate,

6. que vu cette situation, certains Membres qui n'avaient pas formellement demandé que la langue russe soit utilisée ont néanmoins accepté de payer leur part de contribution et qu'aucune part additionnelle ne peut être exigée d'eux,

7. que de plus, il serait difficile, sinon impossible, de faire des remaniements dans la comptabilité de l'Union pour la période 1948/1952;

*recommande*

aux Membres auxquels ont été imputés les frais résultant de l'emploi de la langue russe, de bien vouloir régler leurs comptes, étant clairement entendu que ce règlement constituera avant tout un geste de bonne volonté de leur part, et fortifiera la collaboration internationale qui est à la base de l'Union;

*charge le secrétaire général*

1. de porter la présente résolution à la connaissance des Membres intéressés;

2. de leur fournir en même temps des renseignements complets et détaillés sur l'origine de ces dettes afin qu'ils puissent, en connaissance de cause, accepter d'effectuer les versements en suspens augmentés des intérêts dus à la date du paiement.

#### RÉSOLUTION No. 16

### **Contributions contestées en raison de divergences d'interprétation de l'article 15, paragraphe 5, de la Convention d'Atlantic City se rapportant à la répartition des frais dus à l'utilisation des langues dans les conférences et réunions**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

#### *considérant*

1. qu'il est indéniable que tout Membre de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 5, de la Convention d'Atlantic City, a le droit de ne participer qu'aux frais d'une seule des langues autorisées,

2. que néanmoins le Conseil d'administration a reconnu<sup>1)</sup> qu'il était impossible en pratique d'appliquer les dispositions de l'article 15, paragraphe 5, de la Convention d'Atlantic City et a admis que le secrétaire général devrait répartir également les frais résultant de l'utilisation des trois langues autorisées entre tous les participants aux conférences,

3. qu'un certain nombre de Membres de l'Union ont soulevé des objections contre le paiement de leur part des dépenses entraînées par l'utilisation des langues anglaise et espagnole à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

4. que ces objections ont provoqué des difficultés comptables, étant donné que tous les Membres de l'Union ont déjà reçu, et quelques-uns d'entre eux déjà réglé, les notes de frais relatives à la Conférence mentionnée plus haut,

#### *décide*

de faire appel aux Membres intéressés pour qu'ils veuillent bien faire preuve de bonne volonté en consentant à payer les dépenses résultant de l'emploi des trois langues autorisées à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève, 1951, pour éviter des remaniements dans les comptes des exercices précédents,

<sup>1)</sup> Voir rapport du Conseil d'administration, Chapitre VII.3.

*charge*

le secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance de tous les Membres intéressés et de les inviter à effectuer les versements en suspens augmentés des intérêts dus à la date du paiement.

#### RÉSOLUTION No. 17

**Contributions contestées en raison de divergences d'interprétation de la résolution d'Atlantic City relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences et des décisions subséquentes du Conseil d'administration**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*considérant*

les circonstances dans lesquelles certains Membres ont contesté ou ont refusé de payer les comptes qui leur étaient présentés pour diverses dépenses extraordinaires au titre du Comité provisoire des fréquences pour les années 1949 et 1950;

*décide*

d'entériner la décision prise par le Conseil d'administration dans sa Résolution 203/CA5;

*charge*

le secrétaire général de porter à la connaissance des Membres intéressés les dispositions de la présente résolution en les invitant à effectuer les versements en suspens augmentés des intérêts dus à la date du paiement.

#### RÉSOLUTION No. 18

**Contributions à verser à l'Administration des Pays-Bas à la suite de l'abandon de La Haye comme siège de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de 1950**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*vu*

la Résolution 215/CA5 du Conseil d'administration décidant qu'en toute justice l'Administration des Pays-Bas devait recevoir le remboursement d'une certaine proportion des dépenses entraînées par la pré-

paration de la Conférence administrative extraordinaire des radio-communications qui devait se tenir à La Haye en septembre 1950,

*considérant*

1. que l'Union internationale des télécommunications et l'Administration des Pays-Bas étaient finalement tombées d'accord pour fixer à 323.000 florins le montant des sommes dues par l'Union à cette administration comme remboursement des frais encourus,

2. que le Conseil d'administration a décidé que la somme à rembourser à l'Administration des Pays-Bas serait répartie entre tous les Membres de l'Union, les parts contributives étant libellées et payables en florins,

3. que ladite somme n'a pas été réglée par le Secrétariat général au moyen d'une avance du Gouvernement suisse,

4. que, selon la déclaration faite par le représentant de l'Administration des Pays-Bas au Conseil d'administration, les sommes dues ne sont pas grevées d'intérêts,

5. qu'au 1er décembre 1952, l'Administration des Pays-Bas avait seulement recouvré 214.708,04 florins sur la somme de 323.000 florins avancés par elle,

*décide*

de confirmer la Résolution 215/CA5 du Conseil d'administration relative à la dette reconnue par l'Union,

*fait appel*

aux Membres de l'Union qui n'ont pas encore payé leurs parts contributives conformément aux décisions communiquées par la Notification N° 615 du Secrétariat général, du 1er janvier 1951, pour qu'ils en versent le montant aussitôt que possible et le 1er juillet 1953, au plus tard.

## RÉSOLUTION No. 19

### **Budget unique et fonds de roulement**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*considérant*

qu'il n'est pas souhaitable actuellement de changer la structure du budget de l'Union ou de créer un fonds de roulement,

*charge*

le Conseil d'administration d'étudier les problèmes inhérents à l'adoption d'un budget unique et à la création d'un fonds de roulement,

ment, et de présenter un rapport sur ces questions aux Membres et Membres associés ainsi qu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires.

### RÉSOLUTION No. 20

#### Traitements, indemnités de cherté de vie et indemnités d'expatriation

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

#### *décide*

que le secrétaire général, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et les fonctionnaires de l'Union seront payés conformément à l'échelle de traitements suivante, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1953:

	Francs suisses par an
Secrétaire général . . . . .	53.000
Classe A . . . . .	51.600
Classe B . . . . .	45.150
Classe C . . . . .	38.000
Classe D . . . . .	32.000
1re classe . . . . .	17.000 à 25.800
2e classe . . . . .	12.600 à 21.500
3e classe . . . . .	11.400 à 17.200
4e classe . . . . .	10.100 à 14.900
5e classe . . . . .	8.700 à 13.500
6e classe . . . . .	7.400 à 12.200
7e classe . . . . .	6.500 à 10.800
8e classe . . . . .	6.200 à 9.000

#### *décide en outre*

##### 1. qu'en plus de ces traitements

- a) une indemnité temporaire non susceptible de retenue au profit de la Caisse de pensions et dont les modalités seront arrêtées par le Conseil d'administration, sera accordée au personnel des classes 1 à 8, avec effet au 1er janvier 1953, en vue d'ajuster provisoirement les traitements de ces fonctionnaires à l'augmentation du coût de la vie en Suisse depuis 1947. A cette fin, une somme s'élevant à 3 % du montant des dépenses en matière de traitements proprement dits, afférents aux classes 1 à 8, a été incorporée dans le plafond des dépenses ordinaires;

- b) une indemnité temporaire de cherté de vie, non susceptible de retenue au profit de la Caisse de pensions, dont les modalités seront arrêtées par le Conseil d'administration, pourra être accordée au secrétaire général, aux membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et aux fonctionnaires de l'Union lorsque les fluctuations du coût de la vie dans le pays siège de l'Union le nécessiteront. A cette seule fin, un crédit annuel de 200.000 francs suisses non compris dans le plafond des dépenses ordinaires de l'Union, est mis à partir de 1954 à la disposition du Conseil d'administration;
2. qu'aucune modification n'est apportée au régime et aux montants de l'indemnité d'expatriation prévue à l'article 18 du règlement du personnel de l'Union.

#### RÉSOLUTION No. 21

##### **Allocation d'une indemnité pour frais d'études des enfants**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*décide*

1. à partir du 1er janvier 1953, une indemnité de 856 francs suisses par an sera accordée au secrétaire général, aux membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et aux fonctionnaires de l'Union, bénéficiant ou ayant bénéficié de l'indemnité d'expatriation:

- a) pour chaque enfant de moins de 22 ans faisant des études dans son pays d'origine;
  - b) pour chaque enfant de moins de 13 ans fréquentant une école internationale à Genève, ou une école de Suisse ayant un programme d'études non spécifiquement suisse;
2. en outre, dans le cas visé au point 1 a), l'Union remboursera les frais d'un voyage annuel, aller et retour, pour permettre à l'enfant de rejoindre sa famille à Genève.

#### RÉSOLUTION No. 22

##### **Reclassement des fonctions du personnel de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*considérant*

qu'il est nécessaire de reclasser certains emplois du personnel de l'Union en vue d'une répartition meilleure et plus rationnelle des

postes en conformité des fonctions correspondantes dans les différentes classes de l'échelle des traitements,

*décide*

d'incorporer un crédit de 100.000 francs suisses pour l'exercice 1953 et de 65.000 francs suisses pour chacun des exercices 1954, 1955, 1956 et 1957, dans le plafond des dépenses ordinaires de l'Union pour couvrir les dépenses supplémentaires qu'un reclassement des postes en conformité des fonctions, avec effet au 1er janvier 1953, pourrait entraîner au titre des traitements et des versements à la Caisse d'assurance,

*charge*

le Conseil d'administration de procéder à ce reclassement en s'inspirant des résultats d'une étude à entreprendre par le secrétaire général en collaboration avec les chefs des organismes permanents intéressés, ce reclassement devant être effectué préalablement à toutes mesures d'ajustement de traitements et avoir effet rétroactif à partir du 1er janvier 1953.

#### RÉSOLUTION No. 23

##### **Etude relative aux traitements du personnel de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*considérant*

1. qu'avant toute révision des échelles de base des traitements du personnel de l'Union, une étude approfondie des différentes fonctions du personnel est indispensable,
2. qu'elle n'a pu entreprendre cette étude faute d'éléments suffisants,

*charge*

le secrétaire général de procéder, en collaboration avec les chefs des organismes permanents intéressés, à une étude complète de cette question, et de soumettre au Conseil d'administration les propositions nécessaires,

*décide*

dans le cas où le Conseil d'administration estimera justifiée une modification des échelles de base des traitements prévues à la résolution N° 20, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) le Conseil transmettra aux Membres et Membres associés de l'Union des propositions comportant une indication précise des répercussions financières (traitements et caisse d'assurances),

- b) les Membres seront invités à faire connaître s'ils acceptent les propositions du Conseil,
- c) si la majorité est en faveur de ces propositions, la nouvelle échelle de traitements sera mise en vigueur à la date prévue par le Conseil, le supplément des dépenses étant accordé en sus du plafond des dépenses ordinaires de l'Union.

## RÉSOLUTION No. 24

### Fonds de pensions et Caisse de pensions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

#### *considérant*

1. que le système de pensions tel qu'il est établi actuellement impose une charge très lourde au budget,
2. que la constitution des réserves mathématiques nécessaires se fait sur des bases actuarielles qui, dans le cas de l'Union, peuvent impliquer une large marge de sécurité,
3. que le système des rachats impose à l'Union de lourdes charges,
4. que le personnel lui-même a souvent des difficultés à supporter les charges lui incombant au titre des rachats,

#### *décide*

1. le Conseil d'administration réexaminera le système actuel des pensions en s'entourant de toutes les garanties d'experts (actuaire et autres) aux fins d'alléger les charges résultant de ce système et, éventuellement, mettra en vigueur aussitôt que possible un système de pensions moins onéreux;
2. qu'en attendant la modification éventuelle du système de pensions en vigueur,
  - a) l'assainissement du fonds de pensions se poursuivra par versements annuels de 100.000 francs suisses, jusqu'à apurement complet,
  - b) les sommes nécessaires à la couverture des majorations de contributions uniques des fonctionnaires de plus de 40 ans continueront à être inscrites aux budgets annuels,

#### *et ayant examiné les questions*

- a) d'une affiliation du personnel temporaire à la Caisse de pensions,
- b) de l'octroi d'une indemnité de cherté de vie aux pensionnés,
- c) de la péréquation des pensions,

*décide*

1. l'affiliation du personnel temporaire à la Caisse de pensions ne peut être admise, cette affiliation étant contraire aux statuts de cette Caisse;

2. des indemnités de cherté de vie au personnel pensionné peuvent être accordées, si les circonstances le justifient, ces indemnités devant alors être financées par un prélèvement sur le budget ordinaire;

3. une péréquation des pensions ne peut être admise actuellement, cette péréquation n'étant pas en harmonie avec le principe de la capitalisation.

### RÉSOLUTION No. 25

#### **Participation de l'Union au programme élargi d'assistance technique des Nations Unies**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*vu*

le rapport du Conseil d'administration, 1952, chapitre I, paragraphe 3.5 et chapitre VII, paragraphe 1,

*approuve*

les mesures prises par le Conseil d'administration en ce qui concerne la participation de l'Union au programme élargi d'assistance technique des Nations Unies;

*autorise*

le Conseil d'administration à continuer à faire participer l'Union au programme élargi d'assistance technique des Nations Unies et à faire appel, quand cela est utile, aux divers organismes de l'Union pour faciliter cette participation. Pour le moment, cette participation se poursuivra conformément aux arrangements conclus en 1952 entre l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies et le Secrétariat général de l'Union;

*invite*

le Conseil d'administration à coordonner, dans ce domaine, l'activité des organismes permanents de l'Union et à dresser chaque année le bilan de la participation de l'Union au programme élargi d'assistance technique des Nations Unies.

## RÉSOLUTION No. 26

**Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies  
pour le trafic télégraphique des institutions spécialisées**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

ayant examiné la requête des Nations Unies (Document N° 228), demandant à l'Union internationale des télécommunications d'approuver leur proposition consistant à assurer les transmissions des institutions spécialisées sur le réseau de télécommunication entre points fixes des Nations Unies, à un tarif tenant compte des frais d'exploitation et proportionné au volume du trafic;

*considérant*

1. que le procédé de taxation et la méthode d'exploitation proposés par les Nations Unies ne concordent pas avec les dispositions du Règlement télégraphique international et, par conséquent, sont contraires aux dispositions de l'article XVI de l'Accord entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications;

2. qu'une dérogation aux dispositions de la Convention et du Règlement télégraphique en faveur des Nations Unies n'est pas à conseiller;

3. que le réseau de télécommunication des Nations Unies ne devrait jamais concurrencer, dans les circonstances normales, les systèmes publics de télécommunications existants;

4. que, cependant, en cas de situation critique il peut être désirable d'ouvrir le réseau entre points fixes des Nations Unies au trafic des institutions spécialisées, soit à un tarif calculé selon les prescriptions de l'article 26 du Règlement télégraphique international, soit gratuitement;

*déclare*

1. que, dans les circonstances normales, le réseau de télécommunication entre points fixes des Nations Unies ne doit pas être ouvert au trafic des institutions spécialisées et mis en concurrence avec les réseaux commerciaux existants de télécommunication;

2. que l'U.I.T. n'est pas favorable à une dérogation quelconque aux dispositions de l'article XVI de l'Accord entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications;

3. qu'il peut être fait des exceptions en cas de situation critique;

*charge le secrétaire général*

1. de faire connaître au Secrétaire général des Nations Unies l'opinion de cette Conférence;

2. de l'inviter à retirer dans le délai le plus court la proposition faite aux institutions spécialisées d'écouler leur trafic sur le réseau des Nations Unies;

3. de l'informer que l'Union internationale des télécommunications ne ferait pas d'objection si, en cas de situation critique, le trafic des institutions spécialisées empruntait le réseau entre points fixes des Nations Unies à un tarif calculé comme il est prévu à l'article 26 du Règlement télégraphique international ou à titre gratuit.

### RÉSOLUTION No. 27

#### **Télégrammes, appels et conversations téléphoniques des institutions spécialisées**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

#### *considérant*

1. que les chefs des institutions spécialisées ne sont pas mentionnés dans la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat figurant à l'annexe 3 à la Convention;

2. qu'il peut se présenter des cas où l'urgence ou l'importance des télécommunications des institutions spécialisées justifie un traitement spécial pour leurs télégrammes ou leurs conversations téléphoniques,

#### *décide*

si une institution spécialisée des Nations Unies informe le Conseil d'administration de son désir d'obtenir des privilèges spéciaux pour ses télécommunications, en justifiant les cas particuliers pour lesquels un traitement spécial est nécessaire, le Conseil d'administration:

- a) saisira les Membres et Membres associés de l'Union des demandes qui lui paraissent devoir être acceptées,
- b) statuera définitivement sur ces demandes en tenant compte de l'avis de la majorité des Membres et Membres associés,

#### *charge*

le secrétaire général de notifier aux Membres et Membres associés toutes décisions prises par le Conseil.

## RÉSOLUTION No. 28

**Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*considérant*

1. la contradiction qui semble exister entre la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat figurant à l'annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947 et les dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

2. que la Conférence internationale télégraphique et téléphonique de Paris, 1949, a recommandé au Conseil d'administration de charger le secrétaire général de l'Union de communiquer au Secrétaire général des Nations Unies la proposition selon laquelle les Nations Unies devraient étudier la révision de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

3. qu'à la suite de cette recommandation, l'examen de cette proposition a été inscrit à l'ordre du jour de la quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et que la sixième commission de cette Assemblée a simplement pris acte de la situation,

4. que la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires a décidé de ne pas inclure dans l'annexe 3 à la Convention de Buenos Aires les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités habilitées à expédier des télégrammes d'Etat ou à demander des conversations téléphoniques d'Etat,

*reconnaissant*

qu'il est désirable que les Nations Unies soient invitées à procéder à un nouvel examen de ce problème;

*charge*

le secrétaire général de l'Union de demander au Secrétaire général des Nations Unies de communiquer à la huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies l'opinion de cette Conférence, à savoir que l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées devrait être révisé pour tenir compte de la décision prise.

## RÉSOLUTION No. 29

**Financement de la Conférence extraordinaire des radiocommunications  
par l'Administration des Pays-Bas**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*considérant*

1. que l'Administration des Pays-Bas a financé les travaux préparatoires de la Conférence extraordinaire des radiocommunications qui aurait dû avoir lieu à La Haye en 1950,
2. que l'Administration des Pays-Bas n'a pas demandé d'intérêts pour les sommes avancées à ce titre,

*exprime*

ses remerciements à l'Administration des Pays-Bas,

*charge*

le secrétaire général de porter les termes de cette résolution à la connaissance de l'Administration des Pays-Bas.

## RÉSOLUTION No. 30

**relative à l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire  
des radiocommunications de Genève, 1951**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*reconnaissant*

1. que certaines dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève, 1951, pourraient être considérées comme étant en discordance avec l'article 47 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, et avec la résolution adoptée à Atlantic City relative à la participation des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences aux travaux du Comité provisoire des fréquences,
2. qu'il faut écarter tout doute à cet égard,

*considérant*

1. que l'ordre du jour proposé par le Conseil d'administration pour la C.A.E.R. a été accepté par la majorité des Membres de l'Union,

2. qu'il était implicitement entendu aux points 2, 3 et 5 de cet ordre du jour, que le Règlement des radiocommunications et la résolution relative à la participation des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences aux travaux du Comité provisoire des fréquences pourraient être révisés, si une telle révision se révélait nécessaire,

3. que les administrations ont été invitées à envoyer au Comité international d'enregistrement des fréquences des propositions au sujet de ces points de l'ordre du jour, et que ces propositions ont été communiquées à tous les Membres de l'Union,

4. que l'Accord de la C.A.E.R. a été signé par soixante-trois Membres de l'Union,

*décide*

que toutes les dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui pourraient être considérées comme étant en discordance avec les dispositions du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City ou avec la résolution adoptée à Atlantic City relative à la participation des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences aux travaux du Comité provisoire des fréquences sont considérées comme remplaçant les dispositions dudit Règlement et de ladite résolution.

#### RÉSOLUTION No. 31

##### **Inclusion de l'Iraq dans la zone européenne définie dans le Règlement des radiocommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

ayant examiné l'appel de l'Iraq pour que ce pays soit inclus dans la zone européenne, telle qu'elle est définie dans le Règlement des radiocommunications, N° 107,

*considérant*

1. qu'il est plus naturel, vu la situation géographique de l'Iraq et à toutes fins pratiques, d'inclure ce pays dans la zone européenne plutôt que dans la zone africaine,

2. qu'une coopération étroite entre l'Iraq et les pays avoisinants de la zone européenne serait d'une importance particulière pour la préparation de plans d'assignations de fréquences pour les stations de radiodiffusion sur ondes moyennes de cette zone,

3. qu'une telle coopération serait facilitée par la participation de l'Iraq aux conférences européennes de radiodiffusion,

*invite*

1. la prochaine conférence administrative des radiocommunications à examiner la possibilité d'inclure l'Iraq dans la zone européenne, telle qu'elle est définie dans le Règlement des radiocommunications,

2. le Comité international d'enregistrement des fréquences à accorder à l'Iraq une assistance spéciale pour résoudre les problèmes de fréquences qui peuvent surgir du fait que l'Iraq se trouve actuellement hors de la zone européenne.

### RÉSOLUTION No. 32

#### **Raccordement de certaines régions au réseau téléphonique mondial**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*considérant*

1. que de nombreuses régions habitées du monde dont certaines sont importantes, ne bénéficient pas encore des avantages du réseau téléphonique;

2. qu'il est dans l'intérêt social, économique et culturel de ces régions d'être reliées au réseau international général;

3. que de telles réalisations posent des problèmes d'ordre technique et économique;

4. que les études et les essais entraîneraient des frais considérables pour chaque administration;

5. que le C.C.I.F. et le C.C.I.R. ont été chargés par la Résolution 247/CA7 du Conseil d'administration d'études relatives au raccordement du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud au réseau européen;

*charge*

le C.C.I.F. et le C.C.I.R. d'entreprendre conjointement des études en vue d'émettre des avis sur les moyens convenables, compte tenu des considérations techniques et économiques, de relier au réseau téléphonique mondial des régions qui ne le sont pas encore.

### RÉSOLUTION No. 33

#### **Indemnité journalière des représentants des Membres du Conseil d'administration**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*décide*

les indemnités journalières payables par l'Union aux Membres du Conseil d'administration pour couvrir les frais de subsistance, nécessairement encourus par suite du travail du Conseil par les personnes désignées pour y siéger conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention de Buenos Aires, sont fixées à 80 francs suisses par jour et réduites à 30 francs suisses par jour pendant les voyages par air ou par mer.

#### RÉSOLUTION No. 34

##### **Accords entre l'Union internationale des télécommunications et divers gouvernements**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*autorise*

le Conseil d'administration à faire, pour le compte de l'Union, tous les accords nécessaires avec le Gouvernement de la Confédération suisse et avec d'autres autorités gouvernementales en ce qui concerne les relations entre l'Union, ses organismes et son personnel, d'une part, et la Confédération suisse ou toute autre autorité gouvernementale des pays où l'Union est appelée à exercer son activité, d'autre part.

#### RECOMMANDATION No. 1

##### **Recrutement du personnel de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*considérant*

1. les dispositions de l'article 8, paragraphe 4, de la Convention,
2. les dépenses qu'entraîne pour l'Union le recrutement sur une base géographique,
3. que ce recrutement s'impose pour certains emplois seulement,

*recommande*

qu'en ce qui concerne le recrutement, seuls les emplois des classes supérieures à la classe 4 soient, en principe, considérés comme étant de caractère international.

## RECOMMANDATION No. 2

**Libre transmission des informations**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*vu*

1. la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948,

2. les articles 28, 29 et 30 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City;

*considérant*

le noble principe de la libre transmission des informations;

*recommande*

aux Membres et Membres associés de l'Union de faciliter la libre transmission des informations par les services de télécommunication.

## RECOMMANDATION No. 3

**Application d'un tarif télégraphique spécial aux prisonniers de guerre et aux personnes civiles internées en temps de guerre**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

*considérant*

1. les dispositions des articles 74 et 124 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 et des articles 110 et 141 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. les dispositions de l'article 35 de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires 1952;

*recommande* à la prochaine conférence télégraphique et téléphonique

1. d'examiner avec bienveillance si, et dans quelle mesure, la franchise télégraphique et les réductions des taxes télégraphiques envisagées par les Conventions de Genève susmentionnées pourraient être consenties;

2. d'introduire éventuellement les modifications nécessaires dans le Règlement télégraphique international.

VCEU

Les Membres et les Membres associés reconnaissent qu'il est souhaitable d'éviter l'imposition de taxes fiscales sur les télécommunications internationales.

D. GOEDKEURING

Op grond van artikel 16, lid 2, van de Telegraaf- en Telefoonwet van 11 Januari 1904 (*Stb.* 7) wordt het Verdrag geacht geen goedkeuring der Staten-Generaal te behoeven, alvorens te kunnen worden bekrachtigd. Lid 2 van dit artikel luidt: „Wij behouden Ons voor het sluiten van verdragen of overeenkomsten met vreemde Regeringen of besturen, betrekkelijk het telegrafisch of telefonisch verkeer met het buitenland.” Deze Wet is gecontrasigneerd door de Minister van Waterstaat, Handel en Nijverheid DE MAREZ OYENS. Zie voor de behandeling in de Staten-Generaal: Bijl. *Hand.* II 1902/03 — 57 en 1903/04 — 6; *Hand.* II 1903/04, blz. 159—219, 221—226; *Hand.* I 1903/04, blz. 11—14, 46, 107—110, 124—132.

E. BEKRACHTIGING

Bekrachtiging van het Verdrag is voorzien in artikel 15, eerste lid.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Verdrag zijn ingevolge artikel 50 op 1 Januari 1954 in werking getreden voor de Staten, de gebieden en de groepen van gebieden die het Verdrag voor die datum hebben bekrachtigd of die voor die datum tot het Verdrag zijn toegetreden.

J. GEGEVENS

29 De Internationale Vereniging voor Verreberichtgeving is opgericht bij het op 9 December 1932 te Madrid ondertekende internationaal Verdrag betreffende de verreberichtgeving (*Stb.* 1934, 13). Het Verdrag van Madrid, alsmede het Algemeen Reglement en het Aanvullend Reglement betreffende de radioberichtgeving vastgesteld op 8 April 1938 te Caïro (*Stb.* 1938, 44: blz. 308 tot 551 en blz. 809 tot 1021), is vervangen door het op 2 October 1947 te Atlantic City gesloten internationaal Verdrag betreffende de verreberichtgeving (*Stb.* J 55), en door het Reglement en het Aanvullend Reglement betreffende de radioberichtgeving eveneens op 2 October 1947 vastgesteld te Atlantic City (niet gepubliceerd). Krachtens artikel 22 van het onderhavige Verdrag vervangt dit op zijn beurt, voor wat de betrekkingen tussen de Verdragsluitende Partijen betreft, het Verdrag van Atlantic City.

Behalve het hierboven afgedrukte Algemeen Reglement behoren blijkens artikel 12, lid 2, en artikel 23 nog de volgende reglementen bij het Verdrag:

*Telegraafreglement*, met Aanhangsels en Slotprotocol, vastgesteld op 5 Augustus 1949 te Parijs. De Franse tekst en de vertaling in het Nederlands zijn bekendgemaakt bij Koninklijk besluit van 27 Juni

1950 in *Stb.* K 270 (blz. 79 tot en met 363). Vergelijk het hieraan aangepaste Rijkstelegraafreglement, bekendgemaakt bij Koninklijk besluit van 23 Juni 1950 in *Stb.* K 264.

*Telefoonreglement*, met Aanhangsel, vastgesteld op 5 Augustus 1949 te Parijs. De Franse tekst en de vertaling in het Nederlands zijn bekendgemaakt bij Koninklijk besluit van 27 Juni 1950 in *Stb.* K 270 (blz. 3 tot en met 78).

*Reglement betreffende de radioberichtgeving*, met Aanhangsels, Aanvullend Reglement betreffende de radioberichtgeving, Aanvullend Protocol bij de akten van de internationale conferentie voor radioberichtgeving, aanbevelingen en resoluties van de internationale conferentie voor radioberichtgeving, vastgesteld op 2 October 1947 te Atlantic City (niet gepubliceerd). Deze beide Reglementen zijn op 1 Januari 1949 in werking getreden, uitgezonderd het gedeelte van de tabel van de verdeling van de frequentiebanden dat betreft de banden beneden 27 500 kiloperioden per seconde (kp/s), en mede uitgezonderd enige bepalingen als is aangegeven in art. 47 van het Reglement. Van deze uitgezonderde gedeelten is de inwerkingtreding geregeld in de op 3 December 1951 te Genève gesloten en op 1 Maart 1952 in werking getreden Overeenkomst tot voorbereiding en aanvaarding van de nieuwe internationale frequentielijst voor diensten tussen 14 kp/s en 27 500 kp/s (niet gepubliceerd). Voor Nederland zijn daarnaast nog van belang de op 15 September 1948 te Kopenhagen gesloten Europese Radio Omroep Conventie (*Stb.* K 184: blz. 3 tot 62), de op 17 September 1948 te Kopenhagen gesloten Europese Regionale Conventie betreffende kust- en scheepsradio-dienst (*Stb.* K 184: blz. 63 tot 92) en de op 3 Augustus 1951 te Parijs getroffen Regionale Regeling betreffende de radiobakens voor de zeevaart in de Europese zone van gebied 1 (niet gepubliceerd); de frequentielijsten, vastgesteld bij deze Conventies en deze Regeling, zijn overgenomen in de frequentielijst vastgesteld bij de hierboven-genoemde Overeenkomst van Genève van 3 December 1951.

Voor het op 22 Juli 1946 te New York ondertekende Statuut van de Wereldgezondheidsorganisatie, naar welke organisatie wordt verwezen in artikel 36 van het onderhavige Verdrag, zie *Trb.* 1952, 7.

Voor het op 26 Juni 1945 te San Francisco ondertekende Handvest der Verenigde Naties, naar welk Handvest wordt verwezen in de preambule en in artikel VI van Bijlage 6 (blz. 87) bij het onderhavige Verdrag, zie *Trb.* 1951, 44.

Voor het Statuut van het Internationale Gerechtshof, naar welk Gerechtshof wordt verwezen in artikel VII van Bijlage 6 (blz. 87) bij het onderhavige Verdrag, zie *Trb.* 1953, 57.

Voor het op 21 November 1947 te New York ondertekende Verdrag nopens de voorrechten en immuniteiten van de gespecialiseerde organisaties, op welk Verdrag betrekking heeft Resolutie No. 28 van

de conferentie van gevolmachtigden te Buenos Aires (blz. 134) zie *Trb.* 1951, 160.

Voor de Universele Verklaring van de Rechten van de Mens (op 10 December 1948 door de Algemene Vergadering van de Verenigde Naties aangenomen), naar welke Verklaring wordt verwezen in Aanbeveling No. 2 van de conferentie van gevolmachtigden te Buenos Aires (blz. 139), zie uitgave No. 16 (Juli 1949) van het Ministerie van Buitenlandse Zaken.

Voor de op 12 Augustus 1949 te Genève ondertekende Verdragen betreffende de behandeling van krijgsgevangenen en betreffende de bescherming van burgers in oorlogstijd, naar welke Verdragen wordt verwezen in Aanbeveling No. 3 van de conferentie van gevolmachtigden te Buenos Aires (blz. 139), zie *Trb.* 1951, 74 en *Trb.* 1951, 75.

Uitgegeven de drie en twintigste Februari 1954.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*  
J. W. BEYEN.

## INHOUD

	blz.
<u>A. TITEL</u> .....	1
<u>B. TEKST</u>	
Verdrag .....	1
Hoofdstuk I (de Vereniging) .....	1
Hoofdstuk II (toepassing van Verdrag en Reglementen) .....	19
Hoofdstuk III (betrekkingen met andere organisaties)...	22
Hoofdstuk IV (algemene bepalingen betreffende de verreberichtgeving) .....	23
Hoofdstuk V (bijzondere bepalingen betreffende de radioberichtgeving) .....	26
Hoofdstuk VI (definities) .....	28
Hoofdstuk VII (slotbepaling) .....	28
Ondertekening .....	30
Bijlage 1 (lijst bedoeld in art. 1, lid 2a) .....	54
Bijlage 2 (lijst bedoeld in art. 1, lid 4a) .....	56
Bijlage 3 (definities) .....	57
Bijlage 4 (arbitrage) .....	60
Bijlage 5 (Algemeen Reglement) .....	62
Eerste Deel (algemene bepalingen betreffende confe- renties) .....	62
Tweede Deel (internationale raadgevende comités) .....	78
Bijlage 6 (Overeenkomst met de Verenigde Naties) .....	85
Slotprotocol .....	92
Aanvullende Protocollen .....	108
Resoluties, aanbevelingen, wens .....	113
<u>D. GOEDKEURING</u> .....	140
<u>E. BEKRACHTIGING</u> .....	140
<u>G. INWERKINGTREDING</u> .....	140
<u>J. GEGEVENS</u> .....	140